

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDILOGISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 29-22-12

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e LYNE LAVERGNE	Présidente
	M ^{me} GINETTE DIAMOND, orthophoniste	Membre
	M ^{me} SOPHIE WARIDEL, audiologiste	Membre

FRANCE LACOMBE, audiologiste, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Plaignante

c.

CHARLES SÉGUIN, orthophoniste (n° 05499)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION, LA DIFFUSION ET LA DIVULGATION DES NOMS DES CLIENTS DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ MODIFIÉE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET À L'ÉGARD DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, POUR PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE ET POUR ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

SUIVANT LA MÊME DISPOSITION ET POUR LES MÊMES MOTIFS, LE CONSEIL ORDONNE LA MISE SOUS SCÉLLÉS DES PAGES 2, 3, ET 9 À 33 DE LA PIÈCE P-10.1, DES PAGES 2 ET 7 DE LA PIÈCE P-10.2, DES PAGES 2 ET 3 DE LA PIÈCE P-10.3, AINSI QUE DES PIÈCES P-18.5 ET P-23.1.

INTRODUCTION

[1] Madame France Lacombe, la plaignante, reproche à M. Charles Séguin, l'intimé, son manque de diligence et de professionnalisme envers ses clients. Elle lui reproche également d'avoir demandé des honoraires injustes et déraisonnables, d'en avoir exigé le paiement d'avance et d'avoir fait preuve d'un esprit de lucre et de commercialité.

[2] En outre, elle lui reproche d'avoir fait signer à ses clients des formulaires qui vont à l'encontre de la réglementation et d'avoir permis que soit faite une publicité susceptible d'induire le public en erreur.

[3] Enfin, elle lui reproche d'avoir entravé le travail des représentants du Comité de l'inspection professionnelle (CIP) de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (l'Ordre).

[4] Le 31 octobre 2022, la plainte disciplinaire ainsi que l'avis de dénonciation des pièces sont signifiés en mains propres à l'intimé.

[5] Le 24 novembre 2022, il reçoit signification de l'avis de convocation à une conférence de gestion avec la Présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline (la Présidente en chef) pour le 28 novembre 2022, afin de fixer les dates d'audition sur culpabilité, considérant la réception d'une comparution personnelle indiquant qu'il entend contester la plainte. Il ne se connecte pas à la conférence de gestion et ne donne pas de nouvelles au greffe du Conseil ni à l'avocat de la plaignante.

[6] La Présidente en chef fixe alors l'audition sur culpabilité de la présente plainte aux 29 et 30 mars et 4 et 5 avril 2023.

[7] Le 11 janvier 2023, l'intimé reçoit signification en mains propres de l'avis d'audition sur culpabilité.

[8] C'est ainsi que le 29 mars 2023, après avoir constaté l'absence de l'intimé à l'audition, le Conseil, se fondant sur les dispositions de l'article 144 du *Code des professions*¹, procède à l'audition de la plainte en l'absence de celui-ci.

PLAINTÉ

[9] D'entrée de jeu, la plaignante demande l'autorisation de modifier la plainte disciplinaire datée du 24 octobre 2022 qu'elle a déposée en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre afin de retirer le chef 2.

[10] La plaignante indique ne pas avoir de preuve à offrir sous ce chef, étant donné le refus de collaboration des clients concernés.

[11] Cette demande est accueillie, et la plainte disciplinaire comporte désormais huit chefs d'infraction libellés en ces termes :

1. À Salaberry-de-Valleyfield et à Châteauguay, entre le ou vers le 3 mars 2021 et le ou vers le 13 juin 2022, n'a pas remis à ses clients leur rapport d'évaluation orthophonique et certains documents à l'intérieur d'un délai raisonnable, contrairement aux articles 22 et 44 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 184) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);
2. [Retiré];
3. À Salaberry-de-Valleyfield et à Châteauguay, entre le ou vers le 3 mars 2021 et le ou vers le 13 juin 2022, n'a pas agi avec professionnalisme et dignité notamment en :

¹ RLRQ, c. C-26.

- a. se présentant avec d'importants retards aux rendez-vous convenus avec ses clients;
- b. annulant ses rendez-vous convenus avec ses clients sans raison et/ou sans préavis raisonnable;
- c. laissant sous-entendre lors d'un échange courriel avec le père de son client L.O. qu'il est normal pour un professionnel de reprendre les mêmes recommandations d'un client à un autre, qu'il ne peut consacrer trop de temps à un même client et que l'éducatrice était en partie responsable de la situation;
- d. donnant l'impression de s'endormir à plus d'une reprise lors d'une séance d'évaluation de son client L.É.;

contrairement à l'article 1 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 184) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

- 4. À Salaberry-de-Valleyfield et à Châteauguay, entre le ou vers le 22 mars 2021 et le ou vers le 13 juillet 2021, a fait signé des formulaires à ses clients à l'occasion desquels il :
 - a. va au-delà des exigences légales en matière de consentement aux soins pour des enfants mineurs
 - b. se dégage de sa responsabilité civile à l'égard des risques de bris de confidentialité associés à l'utilisation de la messagerie électronique avec ses clients;
 - c. empêche les parents ou les tuteurs légaux de ses clients mineurs d'avoir accès aux documents contenus dans les dossiers de ces mêmes clients;
 - d. s'autorise à exiger de ceux-ci des frais de reproduction injustifiés et arbitraires;

contrairement aux articles 16, 28, 42 et 45 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 184) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

- 5. À Salaberry-de-Valleyfield et à Châteauguay, entre le ou vers le 22 mars 2021 et le ou vers le 13 juin 2022, a demandé et a accepté des honoraires injustes et déraisonnables notamment eu égard à son expérience professionnelle et au temps requis par l'exécution des services rendus, contrairement à l'article 49 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 184) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

6. À Salaberry-de-Valleyfield et à Châteauguay, entre le ou vers le 21 février 2021 et le ou vers le 23 septembre 2021, a fait montre d'un esprit de lucre et de commercialité en exigeant le paiement par ses clients de frais de déplacement de 75\$ pour que celui-ci se présente sur les lieux de la clinique où il les recevait, contrairement à l'article 1 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 184) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);
7. À Salaberry-de-Valleyfield et à Châteauguay, entre le ou vers le 3 mars et le ou vers le 26 novembre 2021, a exigé à l'avance le paiement d'une portion de ses honoraires professionnels par ses client sous la menace d'annuler les rendez-vous conclus avec ceux-ci en cas de défaut, contrairement à l'article 53 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 184) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);
8. À Salaberry-de-Valleyfield et à Châteauguay, entre le ou vers le 6 décembre 2021 et le ou vers le 8 février 2022, a entravé le travail des représentants du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec notamment en faisant défaut de leur remettre les documents nécessaires à la poursuite du processus d'inspection professionnelle, contrairement à l'article 60 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 184) et à l'article 114 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement à l'article 59.2 dudit *Code*;
9. À Salaberry-de-Valleyfield et à Châteauguay, entre le ou vers le 4 mai 2022 et jusqu'à ce jour, a permis que soit faite de la publicité susceptible d'induire le public en erreur en encourageant ses proches à lui laisser des avis positifs sur Google alors que ceux-ci n'ont pas reçus de services orthophoniques de sa part, contrairement à l'article 80 *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 184) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26); et

Se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

[Transcription textuelle]

[12] Vu la comparution personnelle de l'intimé indiquant qu'il entend contester la plainte déposée contre lui, le Conseil considère qu'il a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard de chacun des chefs de la plainte modifiée.

[13] D'emblée, la plaignante demande, en plus de l'ordonnance de confidentialité quant à l'identité des enfants impliqués dans les dossiers auxquels réfère la plainte modifiée, que les dossiers clients soient frappés d'une ordonnance de non-accès.

[14] Après avoir entendu la demande, le Conseil interroge la plaignante quant à la nécessité d'émettre une telle ordonnance à l'égard de l'entièreté des dossiers clients, considérant la nature de certains chefs d'infraction en lien avec des formulaires contenus auxdits dossiers.

[15] Afin de lui offrir l'opportunité de préparer ses arguments, le Conseil a prononcé une ordonnance provisoire de non-accès à l'intégralité des dossiers clients pour valoir jusqu'à la présente décision.

CONTEXTE

[16] L'intimé est orthophoniste et membre de l'Ordre depuis le 19 novembre 2020.

[17] Il exerce sa profession à son compte en Montérégie-Ouest dès cette date.

[18] Il reçoit des mandats notamment du Centre Pluriel Inc. (Centre Pluriel), centre multidisciplinaire qui répond aux besoins d'une clientèle d'enfants et d'adolescents âgés de 0 à 17 ans.

[19] Entre le 8 juillet et le 16 août 2021, le Bureau du syndic reçoit cinq demandes d'enquête concernant le manque de professionnalisme de l'intimé dont quatre provenant de parents d'enfants et une de la propriétaire du Centre Pluriel².

[20] La propriétaire du Centre Pluriel soulève le manque d'organisation, de ponctualité et de souplesse de l'intimé envers ses clients et se plaint que tous les parents des enfants qu'il a évalués ont éprouvé des difficultés dans leurs relations avec lui.

[21] Le 21 septembre 2021, l'intimé en compagnie de son avocate rencontre la plaignante dans le cadre des quatre premières demandes d'enquête et lui fait plusieurs déclarations en lien avec les reproches qui y sont allégués.

[22] Par ailleurs, après avoir fait l'objet d'une inspection professionnelle tenue à la fin de l'année 2021, l'intimé fait défaut de remettre copie de documents des dossiers clients qu'il a présentés dans le cadre de cette inspection aux inspectrices, et ce, malgré plusieurs rappels à cet effet.

[23] Enfin, à compter de mai 2022, l'intimé permet que soient publiés des avis de ses proches sur Google vantant ses services alors qu'ils n'ont jamais reçu des services professionnels de sa part.

[24] Par ailleurs, en date du 1^{er} avril 2023, l'intimé n'a toujours pas procédé à sa réinscription au tableau de l'Ordre.

² Pièces P-2, P-3, P-5, P-11 et P-4.

QUESTIONS EN LITIGE

[25] Les questions en litige sont les suivantes :

- 1) **Le Conseil doit-il ordonner le non-accès à l'entièreté des dossiers clients, soit les pièces P-10.1, P-10.2, P-10.3, P-18, P-18.1 À P-18.6 et P-23?**
- 2) **L'intimé est-il coupable des infractions reprochées aux chefs 1 et 3 à 9 de la plainte modifiée?**

ANALYSE

1. Les principes applicables aux ordonnances de confidentialité

[26] L'article 142 du *Code des professions* stipule que toute audience est publique. Ainsi, le public peut assister aux audiences et consulter le dossier de plainte.

[27] Toutefois, le Conseil peut, exceptionnellement, émettre une ordonnance limitant la publicité d'un débat pour des motifs d'ordre public, dont notamment la protection de la vie privée d'une personne.

[28] Pour les mêmes motifs, il peut également émettre des ordonnances interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de renseignements ou de documents qui sont déposés devant lui.

[29] Le Tribunal des professions établit que la méthode d'analyse proposée par la Cour suprême du Canada (la Cour suprême) dans le contexte de procédures pénales s'applique dans le cadre d'une requête en vertu de l'article 142 du *Code des professions*.

[30] Conformément aux enseignements de la Cour suprême³, les ordonnances sollicitées en vertu de l'article 142 du *Code des professions* ne doivent être rendues que si :

- 1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
- 2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter le risque sérieux pour cet intérêt, qui aura été mis en évidence, alors que d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et
- 3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

[31] Le Conseil peut également ordonner d'interdire au public de consulter des documents et d'y accéder. On parle alors d'une ordonnance de mise sous scellés, qui est distincte d'une ordonnance de non-publication⁴.

[32] Il est reconnu par les tribunaux que les ordonnances de non-accessibilité ou de mise sous scellés répondent aux mêmes critères que celles interdisant la publicité.

2. Les principes de droit applicables au fardeau de preuve

[33] La plaignante a le fardeau de la preuve et doit prouver par prépondérance les éléments des infractions reprochées.

³ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, 1994 CanLII 39 (CSC); *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76; *Sierra Club du Canada c. Canada* (Ministre des Finances), 2002 CSC 41; *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25.

⁴ *Constructions Louisbourg Itée c. Société Radio-Canada*, 2012 QCCS 767.

[34] En effet, le Conseil ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable⁵.

[35] Le fardeau de preuve en droit disciplinaire requiert donc une preuve suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités⁶.

[36] Comme corollaire à cette exigence, le professionnel souhaitant établir la preuve d'un fait est également soumis à la même norme de prépondérance de la preuve. Il ne peut se limiter à ne soulever qu'un doute raisonnable sur l'existence d'un fait⁷.

[37] Lorsque le Conseil est en présence de témoignages contradictoires, il doit apprécier la crédibilité des témoins et la fiabilité de leur témoignage⁸.

[38] Dans un arrêt phare, la Cour suprême établit ainsi les critères applicables en matière de crédibilité des témoins⁹ :

[...]

Dans une affaire civile où la règle est celle de la prépondérance de la preuve et des probabilités, quand la partie témoigne et qu'elle n'est pas crue, il est possible pour le juge du procès de considérer ces affirmations comme des dénégations et ces dénégations comme des aveux, compte tenu des contradictions, des hésitations, du temps que le témoin met à répondre, de sa mine, des preuves

⁵ *Bergeron c. Denturologistes (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 21, confirmée en révision judiciaire et en appel : *Gouin c. Tribunal des professions*, 2015 QCCS 3266, *Gouin c. Bergeron*, 2017 QCCA 8, Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2017-05-25) 37483.

⁶ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, 2008 CSC 53; *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée par : *Denis Bisson c. Steven Lapointe, en reprise d'instance de François Gauthier, en sa qualité de syndic du Collège des médecins du Québec*, 2017 CanLII 2718 (CSC).

⁷ *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126.

⁸ *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1426, paragr. 74; *Boulangier c. Développement Impérial JJ inc.*, 2018 QCCA 1946, paragr. 14.

⁹ *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, 1979 CanLII 15, page 195.

circonstanciennes et de l'ensemble de la preuve. Les réponses du témoin tendent alors à établir le contraire de ce que le témoin voudrait que le juge croie. [...]

[Transcription textuelle]

[39] Il y a donc lieu de tenir compte de l'ensemble de la preuve, le Conseil devant être à l'affût non seulement des contradictions, mais de toutes les circonstances se dégageant de l'ensemble de la preuve, notamment le langage non verbal, les réticences, les hésitations et le caractère évasif des réponses¹⁰.

[40] Par ailleurs, lorsque la norme n'est pas codifiée¹¹, une preuve d'expert sera nécessaire lorsqu'on reproche à un professionnel d'avoir adopté un comportement qui s'écarte du comportement généralement admis au sein de sa profession, d'avoir contrevenu aux principes scientifiques généralement reconnus et aux données de la science actuelle et d'avoir manqué à ses devoirs de compétence et de conseils, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[41] Ainsi, il revient aux trois membres du Conseil légalement instruits des faits reprochés de décider de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'intimé en fonction de la preuve offerte et d'apprécier la crédibilité des témoins et de leur témoignage.

¹⁰ *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, supra, note 8, paragr. 74.

¹¹ *Tétrault c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 18, paragr. 35; *Jondeau c. Acupuncteurs (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 87; *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 143; *Jodoin c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 35; *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31.

[42] Il leur revient également de déterminer si le comportement reproché à l'intimé s'écarte suffisamment du comportement acceptable pour constituer une faute déontologique¹².

[43] Cependant, les connaissances et l'expérience des pairs qui composent les conseils de discipline ne peuvent aucunement suppléer à l'absence de preuve¹³. Leurs compétences particulières servent à mieux comprendre la preuve et non à la constituer¹⁴.

[44] Enfin, le Conseil rappelle les enseignements de la Cour d'appel du Québec selon lesquels les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on reproche au professionnel d'avoir violées¹⁵.

[45] Cela signifie que le Conseil doit déterminer la culpabilité ou l'acquittement de l'intimé à l'égard de chacune des dispositions de rattachement invoquées dans la plainte modifiée.

[46] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil analyse maintenant la preuve afin de répondre aux questions en litige.

¹² *Prud'Homme c. Gilbert* 2012 QCCA 1544. *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre des)*, 2011 QCTP 19; *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP132.

¹³ *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8; *Larouche c. Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 87.

¹⁴ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, *supra*, note 12.

¹⁵ *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479; *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

3. Application du droit aux faits

1) Le Conseil doit-il ordonner le non-accès à l'entièreté des dossiers clients, soit les pièces P-10.1, P-10.2, P-10.3, P-18, P-18.1 À P-18.6 et P-23?

[47] La plaignante demande que l'entièreté des dossiers des enfants L.O., L.É., R.H. et O.U.¹⁶ fasse l'objet d'une ordonnance de non-accès.

[48] Elle plaide qu'il s'agit de dossiers patients qui sont soumis au secret professionnel et qu'à ce titre, les dossiers devraient jouir de la même confidentialité qu'un dossier médical.

[49] Elle reconnaît toutefois que le dossier tenu par un membre de l'Ordre n'est pas couvert par l'exigence de confidentialité prévue à l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹⁷, comme l'est le dossier tenu notamment par un médecin.

[50] Elle explique que l'intérêt public important se rattache au secret professionnel qui revêt une importance capitale dans notre système juridique.

[51] Elle estime que, même si les dossiers des clients sont caviardés, tant que le public peut y accéder, il y aurait violation du secret professionnel, car le greffe du Conseil ne peut en assurer l'inviolabilité.

[52] Elle ajoute que les clients impliqués n'ont pas consenti à ce que les dossiers en question soient rendus publics.

¹⁶ Pièces P-10.1, P-10.2, P-10.3, P-18.1, P-18.2, P-18.3, P-18.4, P-18.5, P-18.6, P-23 et P-23.1.

¹⁷ RLRQ, c. S-4.2.

[53] Il en ressort que l'ordonnance de non-accès est nécessaire pour écarter le risque sérieux à la violation du secret professionnel et qu'il n'existe pas d'autres mesures raisonnables permettant d'écarter ce risque.

[54] En outre, du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance de non-accès l'emportent sur ses effets négatifs puisqu'il ne s'agit pas d'une demande de huis clos et que cela permet de préserver le lien de confiance du public qui dénonce les comportements inappropriés des professionnels.

[55] Au soutien de ses prétentions, elle se réfère à la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Sherman*¹⁸ et à une décision de la Cour du Québec, division des petites créances, ayant déclaré d'office le non-accès au dossier médical du demandeur¹⁹.

Conclusion sur la demande de non-accès

[56] Les dossiers tenus par l'intimé à l'égard des enfants L.O., L.É., R.H. et O.U. contiennent les informations nominatives de chaque enfant et de ses parents, la raison de la consultation, les notes évolutives de l'intimé, cinq formulaires signés par les parents ou l'un d'eux, les résultats des tests, les observations de l'intimé, la correspondance, les reçus pour les honoraires versés et, le cas échéant, le rapport d'évaluation orthophonique du langage oral et, dans le cas de l'enfant L.O., un rapport pour le ministère de la Famille pour fins de demande de subvention.

¹⁸ *Sherman (Succession) c. Donovan, supra*, note 3.

¹⁹ *Gervais c. Labonté*, 2022 QCCQ 6109.

[57] Au chef 4 de la plainte modifiée, la plaignante reproche à l'intimé d'avoir fait signer des formulaires à ses clients comportant des exigences non conformes à la réglementation. Il s'agit des formulaires suivants :

- « Formulaire de consentement aux services » (chef 4 a);
- « Formulaire d'information et de consentement aux enregistrements audios-vidéos » (chef 4 c);
- « Fiche d'informations » comprenant des renseignements relatifs aux honoraires professionnels de l'intimé, les frais de reproduction et les modalités de paiement (chef 4 d);
- « Communications », lequel concerne l'utilisation de la messagerie électronique (chef 4 b).

[58] Tous ces formulaires sont signés par les parents ou par l'un d'eux seulement. Ils contiennent des informations nominatives tant à l'égard des enfants que concernant leurs parents, sans plus.

[59] En outre, le dossier comprend une copie des reçus émis par l'intimé aux parents en lien avec le paiement de ses honoraires et des frais. Ces reçus sont également sous forme de formulaires types.

[60] Ils sont déposés en preuve en lien avec les chefs 5, 6 et 7 de la plainte modifiée.

[61] Le Conseil a déjà prononcé une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des noms des enfants et des parents et de toute information permettant de les identifier.

[62] Conformément aux enseignements de la Cour suprême²⁰, le Conseil considère que cette ordonnance couvre de façon raisonnable l'intérêt public important qu'est le secret professionnel à l'égard de ces formulaires et reçus qui peuvent être aisément caviardés ne contenant aucune autre information spécifique relative aux enfants évalués.

[63] En outre, du point de vue de la proportionnalité, le Conseil considère que la décision d'ordonner le non-accès à ces formulaires et reçus fait en sorte que les effets négatifs l'emporteraient sur les avantages, puisque les chefs d'infraction 5, 6 et 7 de la plainte modifiée concernent spécifiquement le contenu de ces formulaires.

[64] En conséquence, le Conseil ordonne la mise sous scellés des pages 2, 3, et 9 à 33 de la pièce P-10.1, des pages 2 et 7 de la pièce P-10.2, des pages 2 et 3 de la pièce P-10.3, ainsi que des pièces P-18.5 et P-23.1.

2) L'intimé est-il coupable des infractions reprochées aux chefs 1 et 3 à 9 de la plainte modifiée?

[65] La plaignante témoigne et fait entendre neuf témoins qui déposent plusieurs documents.

²⁰ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, 1994 CanLII 39 (CSC); *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76; *Sierra Club du Canada c. Canada* (Ministre des Finances), 2002 CSC 41; *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25.

Chef 1 — Manque de disponibilité et de diligence

[66] La plaignante reproche à l'intimé son manque de disponibilité et de diligence dans la remise des rapports d'évaluation aux parents des enfants L.O., L.É., R.H. et O.U.

[67] Elle fonde ce chef sur les articles 22 et 44 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*²¹ (*Code de déontologie*) et l'article 59.2 du *Code des professions*, libellés comme suit :

Code de déontologie :

22. Le membre doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser le client du moment où il sera disponible.

44. Le membre détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par la personne concernée doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de la demande.

Code des professions :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogoratoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

Dossier de L.O.

[68] Le père de L.O. témoigne que l'intimé rencontre son enfant, alors âgé de trois ans et cinq mois, pour un dépistage orthophonique du langage oral, puisque celui-ci présente des difficultés de compréhension et d'expression du langage. Il se souvient d'une ou de deux séances d'évaluation, ou d'une séance et demie ayant eu lieu à la fin avril ou en

²¹ RLRQ, c. C-26, r. 184.

début du mois de mai 2021. L'intimé rencontre alors L.O. avec chacun de ses parents séparément, ceux-ci étant divorcés et assumant une garde partagée.

[69] Le père explique qu'il a été extrêmement difficile d'obtenir à terme le rapport d'évaluation en orthophonie de l'intimé concernant son fils, en indiquant qu'il existait une date butoir pour remettre ce rapport ainsi que le formulaire du ministère de la Famille visant l'intégration d'un enfant handicapé en service de garde que l'intimé devait remplir afin d'obtenir une subvention à la garderie de L.O. Il précise que l'intimé ne rend pas ses appels et que les réponses automatiques provenant de son courriel indiquent qu'il ne répondrait que le vendredi.

[70] Il souligne son mécontentement en lisant le rapport lorsqu'il relève une erreur dans le prénom de son enfant. En effet, le rapport indique plutôt le prénom d'une fille. Il s'en est plaint à l'intimé. Il ajoute que certaines recommandations formulées ne s'appliquent pas à son fils.

[71] Enfin, il témoigne qu'il a dû faire appel à un autre professionnel pour réaliser cette évaluation et qu'il a ainsi perdu un temps précieux, soit six mois, dans l'obtention de services pour L.O.

[72] Le dossier orthophonique de L.O.²² démontre que l'intimé a rencontré l'enfant les 22 mars et 17 mai 2021 séparément avec chacun de ses parents.

[73] Selon le dossier, l'intimé s'engage à remettre son rapport d'évaluation le 7 avril 2021, mais il s'avère qu'à cette date il discute avec la mère de L.O. et comprend qu'une

²² Pièce P-10.1.

demande de subvention en milieu de garde est recherchée par les parents. L'intimé fixe alors un deuxième rendez-vous d'évaluation au 17 mai 2021²³.

[74] Selon un courriel de l'intimé aux parents, ce n'est que le 28 juin 2021 qu'il remet son rapport d'évaluation aux parents de L.O.²⁴.

[75] Furieux du contenu de ce rapport, le père de L.O. adresse un courriel à l'intimé, le 29 juin 2021, en lui signalant que le prénom d'une fille apparaît au rapport au lieu du prénom de son fils, que les recommandations ne s'appliquent pas à son fils (comme l'utilisation du « je » que L.O. aurait déjà bien intégrée) et qu'il est difficile de savoir si les suggestions de l'intimé s'appliquent à la fille mentionnée ou à son fils. Il juge donc le rapport « invalide » relativement à son fils « comme tout le reste de votre travail, jusqu'à présent. »²⁵.

[76] Il ajoute avoir attendu très longtemps pour obtenir ce rapport qui ne répond pas aux exigences des autres professionnels impliqués auprès de L.O. Il lui rappelle avoir payé un supplément pour le formulaire de subvention qui leur a également été transmis en retard. Enfin, il le somme de corriger la situation sans délai, faute de quoi il portera une plainte contre lui auprès de l'Ordre.

[77] Le jour même, l'intimé lui répond sous forme de contre-attaque, remet une partie de la responsabilité sur l'éducatrice de la garderie, lui parle de ses droits et conclut que

²³ Pièce P-10.1, p. 3.

²⁴ Pièces P-10.1, p. 36; et P-23.

²⁵ Pièce P-10.1, p. 36 et 37.

la relation de confiance entre eux semble s'estomper de plus en plus, faisant alors référence à un climat qu'il qualifie de « toxique ».

[78] Le lendemain, la mère de L.O. écrit également à l'intimé pour se plaindre de ses services et du retard à produire les documents demandés²⁶.

Dossier de L.É.

[79] En 2021, L.É. est un petit garçon âgé de quatre ans. Il est alors suivi au Centre Pluriel pour des difficultés langagières, surtout eu égard à la prononciation. Ses parents consultent l'intimé pour une évaluation.

[80] Les parents de L.É. témoignent tous les deux, bien que ce soit la mère qui a participé à la séance d'évaluation avec l'enfant.

[81] Le père relate avoir reçu un appel de l'intimé, le 15 juillet 2021, au cours duquel ce dernier lui demande le nom de son enfant ainsi que d'autres informations à son sujet et s'enquiert de ce qu'il peut faire pour eux. Cet appel surprend le père considérant que L.É. est alors suivi au Centre Pluriel et que la référence de consultation provient du même centre.

[82] L'intimé lui demande aussi un virement bancaire de 115 \$ à son nom et sur son cellulaire personnel avant la rencontre d'évaluation et lui indique que le solde est payable lors de la rencontre sans autre explication. En raison du poste qu'il occupe, le père de

²⁶ *Id.*, p. 34.

L.É. est réticent à procéder de la sorte, mais après en avoir discuté avec sa conjointe, il décide de faire confiance à l'intimé.

[83] La mère témoigne avoir rencontré l'intimé avec son fils le 22 juillet 2021. Elle décrit la rencontre d'une heure et demie comme s'étant mal déroulée. Elle explique que l'intimé est arrivé au Centre Pluriel 15 minutes en retard, ne s'est pas excusé et semblait perdu. Ainsi, il ne connaît pas le nom de l'enfant qu'il doit évaluer, n'est pas organisé, n'a pas un dossier physique, sort de son porte-document un papier tout froissé pour prendre des notes et s'endort même pendant l'évaluation.

[84] Elle explique avoir été décontenancée lorsqu'elle le voit s'endormir, et que ne sachant que faire, elle s'est raclé la gorge pour le réveiller. Elle témoigne que l'intimé a alors reconnu s'être endormi, en avoir ri et s'être excusé.

[85] Elle explique que l'intimé utilise un ordinateur tactile pour procéder à l'évaluation de L.É., mais qu'il semble manquer de motricité, car il a de la difficulté à le maîtriser. Ainsi, elle relate que l'intimé fait refaire le même exercice à L.É. revenant aux pages antérieures du test sur son ordinateur plutôt que d'aller vers les pages suivantes. Elle estime que l'intimé n'a pas adapté l'évaluation en fonction de la clientèle. Elle donne comme exemple que l'intimé reprend L.É. lorsqu'il mentionne le mot « pâte à dent » au lieu de dentifrice.

[86] Elle paie le solde de l'évaluation en quittant le Centre Pluriel.

[87] À la sortie de la rencontre, elle contacte son conjoint et pleure au téléphone tellement elle se sent complètement découragée et fâchée de la rencontre. Le soir, elle en discute avec lui.

[88] Le lendemain matin, elle téléphone au Centre Pluriel pour les informer, surtout eu égard au retard et au fait que l'intimé s'est endormi en cours d'évaluation.

[89] Le père de L.É., quant à lui, témoigne avoir écrit un courriel à l'intimé pour se plaindre de la rencontre et lui indiquer qu'ils ne veulent pas de son rapport d'évaluation.

[90] Les deux parents de L.É. expliquent avoir dû recommencer l'exercice auprès d'un autre professionnel.

Dossier de R.H.

[91] En juin 2021, R.H. est un petit garçon âgé de deux ans et trois mois.

[92] Sa mère témoigne que le Centre Pluriel lui recommande de consulter l'intimé pour un dépistage de troubles de langage, car R.H. dit très peu de mots et aurait un problème d'intelligibilité.

[93] Elle mentionne que lors de son premier contact téléphonique d'environ 15 minutes tenu avec l'intimé au début de l'été 2021, il lui indique qu'il lui enverra un questionnaire à remplir avant la rencontre de suivi.

[94] Le 5 juillet 2021, elle arrive 10 minutes d'avance au bureau de « Orthophonie Châteauguay » pour le rendez-vous. Elle attend dans le couloir avec son fils. L'intimé

arrive avec 30 minutes de retard, alors qu'elle s'apprête à partir, car son enfant « ne se pouvait plus ».

[95] L'intimé ne s'excuse pas de son retard. Il appelle R.H. par un prénom qui ne lui appartient pas.

[96] Elle témoigne que la séance dure de 45 à 60 minutes et qu'elle s'est bien déroulée malgré sa crainte que R.H. ne veuille pas collaborer. L'intimé lui dit qu'il lui enverra son rapport le 21 juillet 2021, soit environ deux semaines plus tard.

[97] N'ayant pas reçu le rapport d'évaluation, le 27 juillet 2021, elle écrit un courriel à « Orthophonie Châteauguay » pour s'enquérir de la raison du retard. L'intimé lui répond le lendemain qu'il lui fera parvenir le rapport au plus tard le 2 août 2021²⁷.

[98] Le 16 août 2021, n'ayant toujours pas reçu le rapport de l'intimé, la mère lui écrit à nouveau. Il lui répond le lendemain (le mardi 17 août 2021) en lui indiquant qu'elle est sur sa liste de priorités et qu'il devrait être en mesure de lui faire parvenir son rapport « en fin de semaine »²⁸.

[99] Le 6 septembre 2021, n'ayant toujours pas reçu le rapport comme promis en fin de semaine du 21-22 août 2021, la mère relance l'intimé par courriel. Le lendemain, il lui écrit ce qui suit²⁹ :

Oui, je fais un suivi à ce niveau. Je vous envoie à l'instant une date de confirmation par courriel pour le prioriser lors de ma semaine de rédaction du 26 septembre.

²⁷ Pièce P-8.1.

²⁸ *Id.*, p. 2.

²⁹ *Id.*, p. 1.

Merci de votre compréhension.

[Transcription textuelle]

[100] Le 23 septembre 2021, l'intimé transmet le rapport par courriel à la mère, avec copie à la plaignante, puis leur renvoie une copie corrigée près de deux heures plus tard³⁰.

[101] La mère témoigne ne s'être jamais servie du rapport de l'intimé puisqu'il ne lui a été remis que plusieurs semaines après l'évaluation. Elle a dû avoir recours à d'autres professionnels pour le suivi de son fils. Elle considère avoir jeté son argent par la fenêtre.

Dossier de O.U.

[102] En juillet 2021, O.U. est un garçon de 4 ans qui présente des difficultés de compréhension et d'expression du langage oral.

[103] Comme l'enfant bénéficie d'un suivi au Centre Pluriel, ce dernier réfère la mère à l'intimé pour un dépistage en orthophonie.

[104] La mère obtient un rendez-vous auprès de l'intimé pour le 12 juillet 2021.

[105] Le 5 juillet 2021, elle remplit trois formulaires reçus de l'intimé et les retourne au Centre Pluriel. Elle témoigne l'avoir fait rapidement, car elle allait accoucher de son deuxième enfant le 6 juillet.

³⁰ Pièce P-14.

[106] Vers le 10 juillet 2021, elle reçoit un message du Centre Pluriel indiquant que l'intimé n'a pas reçu les formulaires. Elle les remplit donc de nouveau, et la rencontre est remise au 22 juillet 2021.

[107] La mère témoigne que le 22 juillet 2021, elle se présente au Centre Pluriel avec O.U. ainsi que son nouveau-né âgé de moins de trois semaines. Elle indique avoir prévenu la directrice du Centre Pluriel qu'elle viendrait avec son jeune bébé pour qu'elle avise l'intimé de ne pas être en retard.

[108] L'intimé est arrivé en retard d'une heure et demie, selon la mère. Il aurait alors pris 15 minutes pour s'installer et démarrer son ordinateur.

[109] La réunion aurait duré deux heures. La mère relate que la rencontre était prévue pour 10 h et que lors de son départ avec ses enfants après 13 h, tous avaient très faim.

[110] La mère témoigne que les questions que l'intimé adressait à O.U. étaient trop poussées pour son âge. Elle cite comme exemple que l'enfant ne connaît pas les couleurs et que l'intimé lui a demandé la couleur de la robe sur une image. L'enfant a indiqué qu'elle est mauve et l'intimé l'a repris en disant que c'était violet. Elle mentionne également que le vocabulaire utilisé par l'intimé pour expliquer les consignes était trop poussé pour l'âge de son fils qui avait de la difficulté à les comprendre.

[111] Elle ajoute que l'intimé a de la difficulté à changer de page dans son logiciel d'évaluation.

[112] Elle témoigne que l'intimé lui promet son rapport d'évaluation dans un délai de deux à quatre semaines, mais qu'elle ne l'a finalement reçu qu'en septembre 2021. Elle

ajoute que le rapport ne rapporte rien de nouveau outre ce qui a été déjà mis en application par le Centre Pluriel avant même sa rencontre avec l'intimé. Elle estime avoir perdu une journée pour rien.

[113] Enfin, elle explique avoir déboursé des frais de 115 \$ le 19 juillet 2021, soit avant le rendez-vous. Elle ajoute que le formulaire de consentement indique des honoraires de 350 \$, mais qu'elle n'a jamais versé des honoraires autres que les 115 \$ versés initialement.

Conclusion quant au chef 1

[114] La preuve testimoniale tant que documentaire démontre que l'intimé n'a pas remis à ses clients le rapport d'évaluation orthophonique de leur enfant dans un délai raisonnable.

[115] Cette preuve n'est pas contredite.

[116] En effet, dans le cas de L.O., le rapport est remis près de 6 semaines après la deuxième séance d'évaluation et comporte erronément le prénom d'une enfant autre que l'enfant évalué.

[117] Mais il y a plus, le 9 juin 2021, l'intimé facture un supplément pour remplir le formulaire pour l'obtention d'une subvention du ministère de la Famille pour L.O. dont le montant est acquitté le jour même. Il s'engage auprès de la mère à lui remettre ce formulaire le 28 juin. Or, le 30 juin 2021, soit plus de trois semaines après la facturation

et six semaines après la deuxième séance d'évaluation, le document n'est toujours pas rempli³¹.

[118] Ce chef d'infraction ne s'applique pas au dossier de L.É., car le père informe l'intimé le lendemain de la rencontre d'évaluation qu'il ne veut pas de son rapport. Ainsi, l'intimé ne rédige pas de rapport d'évaluation.

[119] Dans le cas du dossier R.H., l'intimé informe la mère qu'il lui enverra son rapport le 21 juillet 2021, soit environ deux semaines après l'évaluation. N'ayant pas reçu le rapport d'évaluation, elle écrit un courriel à « Orthophonie Châteauguay » le 27 juillet 2021 pour s'enquérir de la situation. L'intimé lui promet le rapport au plus tard le 2 août 2021.

[120] Le 16 août 2021, n'ayant toujours pas reçu le rapport de l'intimé, la mère lui écrit à nouveau. Il lui répond le lendemain en indiquant qu'elle est sur sa liste de priorités et qu'il devrait être en mesure de lui faire parvenir son rapport « en fin de semaine ». Le 6 septembre 2021, n'ayant toujours pas reçu le rapport promis pour la fin de semaine du 21-22 août 2021, la mère le relance. Ce n'est que le 23 septembre 2021 que l'intimé lui fait parvenir le rapport d'évaluation orthophonique de son enfant, soit plus de 10 semaines plus tard.

[121] Enfin, dans le cas de O.U., la mère témoigne que l'intimé lui promet le rapport d'évaluation au cours des deux à quatre semaines suivantes. Le rapport ne lui est remis

³¹ Pièce P-10.1, p. 34.

qu'en septembre 2021, et elle déclare qu'il ne lui a été d'aucune utilité à cause notamment du retard dans son élaboration.

[122] Le rapport concernant O.U. est daté du 14 septembre 2021 alors que l'évaluation a eu lieu le 22 juillet 2021, ce qui implique un retard de près de deux mois.

[123] Considérant que l'intimé n'a pas respecté ses promesses et ses engagements consistant à faire parvenir aux clients le rapport d'évaluation dans le délai initialement annoncé, et de l'importance pour les parents d'obtenir les rapports de façon diligente, le Conseil conclut qu'il n'a pas fait preuve de diligence raisonnable dans la remise de ses rapports d'évaluation dans le cas des enfants L.O., R.H. et O.U.

[124] Ainsi, le Conseil le déclare coupable d'avoir contrevenu à l'article 22 du *Code de déontologie*.

[125] Par ailleurs, la preuve ne permet pas de savoir la date à laquelle l'intimé a apporté des modifications au rapport d'évaluation de L.O., lequel comporte des erreurs sur le prénom de l'enfant, et ne démontre pas non plus si de telles modifications ont été apportées.

[126] Il n'y a pas de preuve que les parents des autres enfants ont demandé d'apporter des corrections ou des modifications au dossier ou au rapport d'évaluation.

[127] Dans les circonstances, la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer que l'intimé a contrevenu à l'article 44 du *Code de déontologie*. En conséquence, le Conseil l'acquitte sous cette disposition.

[128] En outre, le fait de manquer de diligence raisonnable, de prendre des engagements et de faire des promesses qu'il rompt sans aucune explication est un comportement indigne d'un professionnel et constitue, dans les circonstances, un acte dérogatoire à la dignité et l'honneur de la profession.

[129] En conséquence, le Conseil déclare l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[130] Enfin, considérant l'arrêt *Kienapple*³², interdisant les condamnations multiples, le Conseil retient la culpabilité de l'intimé relativement au chef 1 en vertu de l'article 22 du *Code de déontologie* et ordonne en conséquence une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Chef 3 — Manque de professionnalisme et de dignité envers les clients

[131] La plaignante reproche à l'intimé ses retards importants lors des rendez-vous avec ses clients et l'annulation de certaines consultations sans raison ou préavis raisonnable. Elle lui reproche aussi de donner l'impression qu'il s'endort lors d'une séance d'évaluation avec L.É.

[132] Elle lui reproche en outre d'avoir laissé sous-entendre au père de L.O. qu'il est normal de reprendre les mêmes recommandations d'un client dans le rapport concernant un autre, étant donné qu'il ne peut consacrer trop de temps à un dossier et que l'éducatrice de l'enfant est en partie responsable de la situation.

³² *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC).

[133] Elle fonde ce chef d'infraction sur l'article 1 du *Code de déontologie* ainsi libellé :

1. Le membre de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec doit agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public. L'esprit de lucre et de commercialité ne doit en aucune façon guider la conduite de l'orthophoniste ou de l'audiologiste.

[134] Le chef 3 a également pour fondement l'article 59.2 du *Code des professions* interdisant à un professionnel de poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

- **Chef 3 a) — Retards importants**

[135] La mère de L.É. témoigne que l'intimé est arrivé au rendez-vous avec 15 minutes de retard, alors que dans le cas de R.H., sa mère témoigne d'un retard de 30 minutes à la rencontre d'évaluation.

[136] Dans le cas de O.U., sa mère, qui a accouché de son petit frère trois semaines plus tôt, explique que l'intimé est arrivé au Centre Pluriel à Salaberry-de-Valleyfield avec une heure et demie de retard. Elle ajoute que l'intimé a pris près de 15 minutes pour s'installer et que la rencontre d'évaluation a duré près de 2 heures. Ce qui ferait un total de 3 h 45 environ.

[137] Or, la mère de O.U. témoigne également être arrivée au Centre Pluriel vers 10 h et l'avoir quitté alors qu'il est passé 13 h, sans spécifier davantage outre que dire que tous avaient très faim. Ainsi, un simple calcul révèle un écart de 45 minutes environ entre sa première estimation de la durée et le laps de temps entre ses heures d'arrivée et de départ.

[138] Toutefois, même si l'on soustrait 45 minutes au retard d'une heure et demie, il demeure que l'intimé est arrivé à la rencontre avec au moins 45 minutes de retard.

[139] Lors de sa rencontre avec la plaignante du 26 novembre 2021, l'intimé discute de ce dossier et reconnaît qu'il savait que la mère venait d'accoucher.

[140] Par ailleurs, lors de cette même rencontre, l'intimé reconnaît qu'il lui arrive d'être en retard, mais ajoute que c'est généralement un retard de 10 minutes³³.

[141] Étant absent lors de l'audition, l'intimé n'a pu présenter aucune explication quant à ces retards.

- **Chef 3 b) — Annulation de rendez-vous**

[142] La mère de O.U. témoigne avoir rempli les formulaires que l'intimé lui a envoyés et les avoir retournés au Centre Pluriel le 5 juillet 2021, car son accouchement est prévu pour le lendemain. Le 10 juillet 2021, elle reçoit un appel du Centre Pluriel lui indiquant que l'intimé n'a pas reçu les formulaires. Elle les remplit donc à nouveau la journée même pour être prête pour le rendez-vous du 12 juillet 2021.

[143] Or, le matin même du 12 juillet 2021, alors qu'elle est dans sa voiture avec son bébé de 6 jours et O.U., elle reçoit un message du Centre Pluriel de ne pas se déplacer, car l'intimé a annulé le rendez-vous, faute de réception des formulaires remplis.

[144] Elle ajoute que ce n'est que la semaine suivante que l'intimé fixe la rencontre de nouveau au 22 juillet 2021.

³³ Pièce P-12 a), p. 9.

[145] L'intimé explique à la plaignante, lors de leur rencontre du 26 novembre 2021, qu'il a probablement déjà annulé le rendez-vous du 12 juillet 2021. Ce qui signifie que, même si la mère de O.U. a retransmis les formulaires le 10 juillet 2021 (samedi), leur rencontre n'aurait pas été possible à cause de cette annulation. L'intimé invoque un problème de communication avec le Centre Pluriel et convient qu'il n'a pas été assez explicite dans ses explications à cet égard³⁴.

[146] Quant au retard d'une heure et demie, voici ce que l'intimé avance à la plaignante à ce sujet³⁵ :

France Lacombe :

La maman disait que vous étiez en retard d'environ 1h30 et que son garçon était épuisé.

Charles Séguin :

Cette journée-là, j'avais eu un délai. J'y allais le matin je pense, puis je suis retourné chez nous pour faire d'autres affaires ici au bureau. Il fallait que j'y retourne dans l'après-midi. À ce moment-là, il y avait eu un délai mais que j'avais contacté la mère, je m'en souviens. Je l'avais contactée, on avait remis le rendez-vous.

France Lacombe :

Je pense que oui, mais comme la maman habitait à 45 minutes du Centre, elle n'a pas pu...

Charles Séguin :

Oui c'est ça, il y avait quelque chose à ce niveau-là. Il y avait un retard, mais on a adapté. J'avais appelé ou j'avais texté, il faudrait que je regarde. J'avais eu une réponse, on avait remis à plus tard dans la journée. Il me semble que je lui avais offert le choix : est-ce que c'est correct qu'on annule ou qu'on repousse, elle avait quand même le choix de le reporter.

France Lacombe :

J'imagine que comme ça faisait déjà deux fois, elle ne voulait pas le reporter une troisième fois.

³⁴ Pièce P-12 a), p. 11-12.

³⁵ *Id.*, p. 13.

Charles Séquin :

La première fois, c'était annulé parce qu'on n'avait pas les documents et qu'on savait pas la raison. C'est clair et net. Je savais pas la raison. Je comprends le raisonnement que oui, étant donné que c'est la deuxième fois, j'aimerais ça ne pas reporter. Mais à ce moment-là, c'est quand même un choix de son côté. D'un autre côté, j'étais désolé d'annuler à ce délai-là.

C'est pas dans mes habitudes.

(Divulg. 23, 00:29:16 à 00:38 :04)

[Transcription textuelle]

[147] La preuve non contredite démontre que l'intimé est arrivé à la rencontre avec un minimum de 45 minutes de retard sans qu'il en ait informé la mère préalablement. Par ailleurs, le rendez-vous a eu lieu en matinée et non en après-midi comme semble le suggérer l'intimé lors de sa rencontre avec la plaignante le 26 novembre 2021.

[148] Quant au rendez-vous du 12 juillet 2021 qui aurait été annulé sans raison, la preuve présentée par la plaignante est contradictoire, et l'annulation semble plus découler d'une communication manquant de clarté de la part de l'intimé à la propriétaire du Centre Pluriel.

- **Chef 3 c) — Sous-entendus dans un courriel au père de L.O.**

[149] Le 28 juin 2021, l'intimé fait parvenir aux parents de L.O. le rapport d'évaluation orthophonique. À quelques endroits dans le rapport, le prénom d'une fille apparaît au lieu du prénom de L.O.

[150] Le père, furieux, écrit à l'intimé par courriel le lendemain matin à 9 h 38³⁶ en lui indiquant que s'il est pour utiliser un rapport qui a servi pour un autre enfant, il doit à tout

³⁶ Pièce P-10.1, p. 35 et 36.

le moins se relire avant de le transmettre aux parents de l'enfant concerné. Il ajoute que le « rapport est donc invalide pour [L.O.], comme le reste de votre travail, jusqu'à présent. » Il pourfend le travail de l'intimé et mentionne que la responsable de la garderie de son fils mentionne aussi n'avoir reçu que « très peu sinon aucune communication de votre part ». Il le somme enfin de « corriger la situation sans délai, sans quoi une plainte à l'Ordre des Orthophonistes sera déposée contre la licence #[...] vendredi le 2 juillet. »

[151] L'intimé lui répond par courriel le même jour en alléguant ce qui suit³⁷ :

Pour le mot [B], c'est seulement l'erreur du nom et non de l'analyse qui s'en suit. Donc je n'aurai qu'à changer "[B]" par "[L.O.]".

Il est commun que les professionnels reprennent les mêmes recommandations d'un autre enfant présentant ses difficultés similaires avec un nom corrigé...

Le délai du document du supplément devait être spécifié avec l'éducatrice. Autant l'éducatrice que moi, n'avons pu entrer en communication. C'est une communication à deux, ce n'est pas seulement de ma faute. Je lui avais donné toutes les disponibilités par message vocal (hne vingtaine...) et je n'ai pas reçu de retour de sa part. Comme j'ai beaucoup d'autres enfants en charge, je ne peux pas prendre tout mon temps pour le vôtre. Alors, c'est pourquoi il y a des délais, puis, on s'est parlé hier par téléphone pour corriger la situation.

Veillez noter que j'ai également des droits en tant que professionnel pour défendre mes arguments et j'ai suivi une formation à cet effet. Alors, c'est mieux de s'entendre entre nous...

Malheureusement, je constate que la relation de confiance semble s'estomper de plus en plus.

J'en pourrais vous suggérer de continuer la suite, après les corrections demandées, avec un autre orthophoniste puisque je ne me sentirais plus à l'aise d'intervenir dans un climat "toxique" autant pour vous que pour moi.

[Transcription textuelle, sauf pour anonymisation]

[152] Il est reproché ici à l'intimé d'avoir laissé sous-entendre au père de L.O. qu'il est normal de reprendre les mêmes recommandations d'un client dans le rapport concernant

³⁷ *Id.*, p. 35.

un autre, étant donné qu'il ne peut consacrer trop de temps à un dossier et que l'éducatrice de l'enfant est en partie responsable de la situation.

[153] Le ton du courriel de l'intimé est à tout le moins malhabile. Au lieu d'essayer de rétablir les ponts avec les parents de l'enfant et de faire amende honorable pour l'erreur grossière quant au prénom de L.O., l'intimé, se sentant attaqué, tente de se disculper en écrivant qu'il est normal d'utiliser un même canevas et qu'il n'aura qu'à remplacer le prénom de la fillette pour celui de L.O., minimisant ainsi son erreur. Ensuite, il laisse sous-entendre que le dossier de L.O. n'est pas si important et qu'il ne peut y consacrer trop de temps, car il doit s'occuper de beaucoup d'autres enfants, et ce en disant : « je ne peux pas prendre tout mon temps pour le vôtre. »

[154] Il indique ensuite qu'il a « des droits en tant que professionnel pour défendre [ses] arguments », et qu'il vaudrait mieux s'entendre, laissant sous-entendre un semblant de menace.

[155] Enfin, l'intimé qualifie dorénavant le climat de « toxique » entre eux.

[156] Non seulement ce courriel est malhabile, mais il est indigne d'un orthophoniste qui accumule les erreurs et les retards. Il s'agit ni plus ni moins d'un écrit visant à se déresponsabiliser de ses erreurs et à faire porter une partie des retards sur la faute d'un tiers, soit en l'occurrence, l'éducatrice de la garderie de L.O.

- **Chef 3 d) — Donner l'impression de s'endormir durant la rencontre**

[157] La mère de L.É. témoigne avoir vu l'intimé s'endormir pendant l'évaluation, en avoir été décontenancée, et indique qu'elle s'est raclé la gorge pour le réveiller ne sachant

que faire d'autre. Elle déclare que l'intimé reconnaît alors s'être endormi, en rit et s'en excuse.

[158] Elle soutient en avoir parlé à son conjoint par téléphone dès sa sortie de la rencontre. Ce dernier témoigne à cet effet devant le Conseil.

[159] Elle ajoute en avoir également informé la propriétaire du Centre Pluriel dès le lendemain de la rencontre. Cette dernière fait référence à ce fait dans sa demande d'enquête au Bureau du syndic de l'Ordre du 8 août 2021³⁸.

[160] La plaignante témoigne que, lors de sa rencontre avec l'intimé le 21 octobre 2021, elle lui mentionne qu'un parent a écrit qu'il a fermé les yeux et s'est endormi pendant l'évaluation de son enfant. L'intimé lui répond avoir plutôt fermé les yeux pour se concentrer sur la prononciation de l'enfant.

[161] Étant donné l'absence de l'intimé, le Conseil n'a pas eu l'opportunité d'évaluer sa crédibilité ni d'entendre son témoignage afin de savoir s'il a simplement fermé les yeux pour se concentrer ou s'il s'est endormi.

[162] Le témoignage de la mère de L.É. est crédible et fiable. Elle mentionne avoir vu l'intimé s'endormir et déclare qu'il le reconnaît devant elle, en rit et s'en excuse. Son témoignage est resté constant tant auprès de son conjoint qu'auprès de la plaignante.

³⁸ Pièce P-4.

[163] Le Conseil retient que son témoignage est digne de foi et considère avoir une preuve non contredite que l'intimé donne l'impression de s'endormir, voire carrément s'endormir, pendant qu'il évalue L.É.

Conclusion quant au chef 3

[164] Le chef 3 reproche à l'intimé de ne pas avoir agi avec professionnalisme et dignité, et ce, contrairement à l'article 1 du *Code de déontologie* en citant plusieurs manquements, dont notamment des retards injustifiés, des annulations non motivées et des communications remplies de sous-entendus, et enfin de donner l'impression de s'être endormi en cours d'une évaluation.

[165] Le Conseil estime qu'en soi, un retard de 15 minutes à une rencontre ne saurait constituer une faute déontologique puisque la gravité de l'infraction n'atteint pas le seuil d'un acte inacceptable.

[166] Toutefois, des retards de 30 à 60 minutes peuvent constituer une faute déontologique de la part de l'intimé et démontrer un manque de dignité ou l'utilisation de méthodes ou la manifestation d'attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession ou à son aptitude à servir l'intérêt public, surtout en présence d'autres manquements.

[167] Comme mentionné ci-haut, le courriel de l'intimé adressé au père de L.O. le 29 juin 2021 est indigne de la part d'un orthophoniste qui accumule les erreurs et les retards. Ce courriel constitue ni plus ni moins qu'un plaidoyer visant à se déresponsabiliser de ses

erreurs et à faire porter une partie des retards sur la faute d'un tiers, en l'occurrence l'éducatrice de la garderie de L.O.

[168] Par ailleurs, le professionnalisme de l'intimé est mis en doute du fait que ce dernier donne l'impression de s'endormir et, pire encore, s'endort au cours d'une évaluation.

[169] Le Conseil ne retient pas que l'intimé a annulé le rendez-vous de O.U. sans raison, mais retient que le manque de clarté de ses consignes données au Centre Pluriel, qui assure alors la liaison entre lui et la mère de O.U. quant à l'annulation du rendez-vous, semble avoir causé le défaut de préavis raisonnable à la mère.

[170] Considérant tous ces faits, le Conseil juge que l'intimé a manqué de dignité et a fait preuve d'une attitude susceptible de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public. En conséquence, le Conseil déclare l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 1 du *Code de déontologie*.

[171] De plus, ayant manqué de dignité comme professionnel et ayant fait preuve d'une attitude susceptible de nuire à la bonne réputation de la profession d'orthophoniste, l'intimé déroge à une valeur fondamentale de tout professionnel. De ce fait, il pose un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité des membres de l'Ordre.

[172] En conséquence, le Conseil le déclare coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[173] Enfin, considérant l'arrêt *Kienapple*³⁹, interdisant les condamnations multiples, le Conseil retient la culpabilité de l'intimé relativement au chef 3 en vertu de l'article 1 du *Code de déontologie* et ordonne en conséquence une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Chef 4 — Formulaire non conformes à la réglementation

[174] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir fait signer aux parents de L.O., L.É., R.H. et O.U. des formulaires allant au-delà des exigences légales en matière de consentement aux soins pour des enfants mineurs, de leur interdire l'accès aux documents contenus dans les dossiers, de se dégager de sa responsabilité civile à l'égard des risques associés à la violation du secret professionnel en lien avec l'utilisation de messagerie électronique et d'exiger des frais de reproduction injustifiés et arbitraires.

[175] Elle fonde ce chef d'infraction sur les articles 16, 28, 42 et 45 du *Code de déontologie* libellés ainsi :

16. Le membre doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et il doit obtenir son consentement à ce sujet ou celui de la personne qui en est responsable légalement, quand le client n'est pas en mesure de consentir.

28. Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

42. Le membre doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, le membre peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

³⁹ *Kienapple c. R.*, *supra*, note 32.

45. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du requérant. Le membre qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

[176] Ce chef a également pour fondement l'article 59.2 du *Code des professions* interdisant à un professionnel de poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[177] Lors de sa plaidoirie, la plaignante apporte les précisions suivantes quant aux dispositions de rattachement émanant du *Code de déontologie* :

- L'article 16 du *Code de déontologie* ne s'applique qu'au chef 4 a);
- L'article 28 du *Code de déontologie* ne s'applique qu'au chef 4 b);
- L'article 42 du *Code de déontologie* ne s'applique qu'au chef 4 c);
- L'article 45 du *Code de déontologie* ne s'applique qu'au chef 4 d).

[178] Elle indique toutefois que l'article 59.2 du *Code des professions* s'applique au chef 4 dans son ensemble.

- **Chef 4 a) — Formulaire relatif au consentement aux soins pour enfants mineurs**

[179] Dans un document intitulé « Formulaire du consentement aux services » que l'intimé fait signer aux parents de L.O., L.É. et O.U., il est inscrit⁴⁰ :

⁴⁰ Pièces P-10.1, p. 4; P-10.2, p. 6; et P-18.2.

Dans le cas où une seule signature est obtenue, le parent/tuteur légal, ayant signé ce formulaire d'autorisation au processus de dépistage en orthophonie, comprend et autorise l'orthophoniste, Charles Séguin, à entrer en contact par courriel et/ ou par téléphone avec l'autre parent ou tuteur légal, afin de s'assurer de son accord, et ce, en lui transmettant une copie des formulaires remplis.

[Transcription textuelle]

[180] Il fait signer ce document à un seul des deux parents pour chacun des enfants en question.

[181] L'article 14 du *Code civil du Québec*⁴¹ (C.c.Q.) prévoit que le consentement aux soins d'un enfant mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.

[182] L'article 600 C.c.Q. prévoit que les père et mère ou les parents exercent ensemble l'autorité parentale, alors que l'article 603 stipule qu'à l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère ou le parent qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre.

[183] Ainsi, en faisant signer ce formulaire à un seul parent détenteur de l'autorité parentale, l'intimé doit présumer que les deux parents sont d'accord à ce qu'il évalue leur enfant de moins de 14 ans.

[184] Mais, son formulaire va au-delà des exigences légales en prévoyant que le parent signataire autorise l'intimé à entrer en communication avec l'autre parent pour s'assurer de son accord, ce qui laisse entendre du même coup que l'autorisation du parent signataire pourrait être insuffisante.

⁴¹ RLRQ, c. CCQ-1991.

[185] Toutefois, le Conseil, devant distinguer entre un comportement souhaitable et un comportement inacceptable, considère que ce genre d'infraction n'atteint pas le niveau de gravité requis pour constituer une faute déontologique.

[186] Seul le comportement ayant atteint le seuil d'un acte inacceptable constitue une faute déontologique.

[187] Or, le *Code des professions* ne définit pas la faute déontologique ou disciplinaire.

[188] Il y a lieu de se tourner alors vers la doctrine et la jurisprudence pour en trouver une définition. Le professeur Ouellette la définit ainsi⁴² :

En outre, la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence d'un texte précis.

[Transcription textuelle]

[189] Le Tribunal des professions (le Tribunal) précise ce qui suit dans l'affaire *Malo*⁴³ :

La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique.

[Soulignement ajouté]

⁴² Ouellette, Y., *Les corporations professionnelles, droit administratif canadien et québécois*, Presses de l'Université d'Ottawa, 1969, p. 209.

⁴³ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, *supra*, note 12.

[190] Dans l'affaire *Duval*⁴⁴, le Tribunal ajoute :

[...] il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en-dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas il ne commet pas de faute déontologique.

[Soulignement ajouté]

[191] Ainsi, il revient à la plaignante de faire la preuve d'un écart marqué aux normes d'une profession ou, comme dans le présent cas, d'une conduite si inadéquate pour que cela constitue une faute déontologique.

[192] Compte tenu de la rédaction malhabile de l'intimé de sa clause de consentement et de sa méconnaissance du droit ainsi que du fait qu'il pourrait se retrouver dans une situation où l'un des parents conteste la tenue d'une telle évaluation, le Conseil ne considère pas que sa conduite soit à ce point inacceptable ou inadéquate pour constituer une faute disciplinaire.

[193] La plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve à cet égard, le Conseil acquitte l'intimé du chef 4 a) d'avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie* et par le fait même à l'article 59.2 du *Code des professions*.

- **Chef 4 b) — Dégagement de responsabilité civile – messagerie électronique**

[194] Dans son formulaire intitulé « Communications », le client ou son parent autorise la communication par messagerie électronique ainsi que par message texte sur un

⁴⁴ *Architectes c. Duval* (2003) QCTP 144.

cellulaire. La clause suivante figure à la fin de ce formulaire, et l'intimé la fait parapher par son client⁴⁵ :

Soyez assuré(e) que le maximum sera fait pour préserver la confidentialité des renseignements lors de toute forme d'échange. Malgré tout, je comprends les risques associés à l'utilisation de la messagerie électronique et je ne pourrai tenir l'orthophoniste responsable en cas de bris dans la confidentialité [...] (initiales).

[Transcription textuelle, sauf pour anonymisation]

[195] Par cette clause, l'intimé tente de se dégager de sa responsabilité en matière de confidentialité des renseignements personnels portés à sa connaissance dans le cadre de sa pratique et qu'il pourrait échanger par courriel ou message texte.

[196] Or, l'intimé est tenu légalement de s'assurer de la confidentialité des renseignements personnels qu'il obtient à l'égard d'un client dans le cadre de sa pratique.

[197] En effet, l'alinéa 1 de l'article 60.4 du *Code des professions* est clair :

« **60.4.** Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. »

[198] Le *Code de déontologie*, à son article 28, interdit expressément à un membre de l'Ordre d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, sa responsabilité civile.

[199] L'erreur dans ce cas surpasse une simple erreur technique.

[200] En conséquence, le Conseil déclare l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 28 du *Code de déontologie*.

⁴⁵ Pièces P-10.1, p. 8; P-10.2, p. 3; et P-18.3.

[201] En outre, comme l'intimé tente de se dégager de sa responsabilité à l'égard d'une valeur fondamentale de l'exercice de la profession, soit sa responsabilité relativement à la confidentialité des renseignements personnels d'un client, il porte atteinte à la dignité et à l'honneur de la profession.

[202] En conséquence, le Conseil le déclare également coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[203] Enfin, considérant l'arrêt *Kienapple*⁴⁶, interdisant les condamnations multiples, le Conseil retient la culpabilité de l'intimé relativement au chef 4 b) en vertu de l'article 28 du *Code de déontologie* et ordonne en conséquence une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

- **Chef 4 c) — Interdiction d'accès aux documents**

[204] Dans son formulaire intitulé « Formulaire d'information et de consentement aux enregistrements audios-vidéos », que l'on retrouve au dossier de L.O. seulement, l'intimé prévoit notamment la clause suivante⁴⁷ :

Conservation des données: Les enregistrements audios-vidéos seront gardés et consultés par l'orthophoniste Charles Séguin. Ils ne seront pas partagés à autrui, incluant tout parent ou tuteur légal. Lesdits enregistrements audios-vidéos seront conservés dans un dossier protégé de manière sécuritaire.

[Transcription textuelle]

[205] Or, les enregistrements audio-vidéo font partie du dossier d'un client qui a droit d'en prendre connaissance et d'obtenir copie de tout le contenu.

⁴⁶ *Kienapple c. R.*, *supra*, note 32.

⁴⁷ Pièce P-10.1, p. 6.

[206] Ce droit s'applique aux titulaires de l'autorité parentale d'un enfant de moins de 14 ans, comme en l'espèce l'enfant L.O., alors âgé de 3 ans.

[207] Cette clause de l'intimé contrevient clairement à l'article 42 du *Code de déontologie*. En conséquence, le Conseil le déclare coupable du chef 4 c) de la plainte modifiée.

[208] Par ailleurs, en restreignant le droit d'un client à prendre connaissance et à obtenir copie d'une composante de son dossier, l'intimé mine la confiance du public envers la profession et porte ainsi atteinte à l'honneur de celle-ci.

[209] En conséquence, le Conseil déclare l'intimé coupable d'avoir également contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[210] Enfin, considérant l'arrêt *Kienapple*⁴⁸, interdisant les condamnations multiples, le Conseil retient la culpabilité de l'intimé relativement au chef 4 c) en vertu de l'article 42 du *Code de déontologie* et ordonne en conséquence une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

• **Chef 4 d) — Frais de reproduction injustifiés et arbitraires**

[211] Dans son formulaire intitulé « Fiche d'informations » qu'il fait signer aux parents dans les dossiers de L.O., L.É. et O.U., l'intimé prévoit des frais de reproduction de 15 \$. Cette mention est libellée ainsi⁴⁹ :

- Frais de reproduction sur demande : 15\$

⁴⁸ *Kienapple c. R.*, *supra*, note 32.

⁴⁹ Pièces P-10.1, p. 7; P-10.2, p. 4; et P-18.4.

Des frais de reproduction seront facturés si une copie d'un document, d'un reçu ou d'un formulaire vous a déjà été remise et que l'on doit vous la transmettre à nouveau en format papier.

[Transcription textuelle]

[212] Selon le formulaire, l'intimé facturera un montant de 15 \$, peu importe le nombre de pages concernées.

[213] Or, selon l'article 45 du *Code de déontologie*, un membre de l'Ordre peut facturer des frais de reproduction qui ne doivent toutefois pas excéder le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission.

[214] Ainsi, en prévoyant des frais de reproduction d'un montant fixe de 15 \$, sans égard au nombre de pages, l'intimé contrevient à l'article 45 du *Code de déontologie*, puisqu'il est clair qu'un montant de 15 \$ excèderait les frais de reproduction ou de copie d'une seule page du dossier.

[215] En conséquence, le Conseil déclare l'intimé coupable du chef 4 d) pour avoir contrevenu à l'article 45 du *Code de déontologie*.

[216] Par ailleurs, en exigeant de tels frais, l'intimé mine la confiance du public en la profession et porte ainsi atteinte à l'honneur de celle-ci.

[217] En conséquence, le Conseil déclare l'intimé coupable d'avoir également contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[218] Enfin, considérant l'arrêt *Kienapple*⁵⁰, interdisant les condamnations multiples, le Conseil retient la culpabilité de l'intimé relativement au chef 4 d) en vertu de l'article 45

⁵⁰ *Kienapple c. R.*, *supra*, note 32.

du *Code de déontologie* et ordonne en conséquence une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Chef 5 — Réclamation d'honoraires injustes et déraisonnables

[219] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir demandé à ses clients et accepté de leur part des honoraires injustes et déraisonnables, considérant son expérience professionnelle et le temps requis pour ses services.

[220] Elle fonde ce chef sur l'article 49 du *Code de déontologie* libellé ainsi :

Le membre doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.

Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1° son expérience;

2° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

3° la difficulté et l'importance du service;

4° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

[221] Le chef 5 a également pour fondement l'article 59.2 du *Code des professions* interdisant à un professionnel de poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

Dossier de L.O.

[222] Le père de L.O. témoigne avoir payé environ 800 \$ pour les services de l'intimé. Il indique qu'il n'a pas su d'avance le montant exact des honoraires ni qu'il y aurait des frais supplémentaires. Pourtant, le montant qui lui a été précisé au début du processus s'élève à 140 \$ seulement.

[223] Il ajoute qu'eu égard aux honoraires versés à l'intimé, le service qu'il a reçu est médiocre, tant pour ce qui est du délai d'obtention du rapport que concernant la qualité de ce rapport qui fait référence à une enfant autre que L.O.

[224] Le dossier de l'intimé concernant L.O. comprend des reçus totalisant 825 \$⁵¹, se détaillant comme suit :

- 275 \$: « Évaluation de dépistage (60min) » — 1^{re} rencontre, en date du 22 mars 2021.
- 425 \$: « Évaluation du langage oral (60min) » — 2^e rencontre, en date du 17 mai 2021.
- 75 \$: « Rédaction des recommandations (60min) » — en date du 17 mai 2021.
- 50 \$: « Complétion de formulaire » — en date du 9 juin 2021.

[225] Selon l'information apparaissant sur les reçus au dossier de L.O., l'intimé discute de l'histoire de développement de l'enfant par téléphone pendant 20 minutes le 2 juin 2021 et prépare un reçu pour 0 \$. Il fait de même le lendemain pour un courriel, ainsi que les 17 et 28 juin 2021. Pourtant, ses notes évolutives se limitent à l'appel téléphonique du 28 juin 2021.

[226] Le 22 mars 2021, l'intimé écrit dans ses notes d'évolution qu'il procède au dépistage du langage oral, qu'il obtient une bonne participation de la part de L.O. et ajoute : « Rappel de remise du rapport de dépistage prévu le 7 avril par courriel ».

⁵¹ Pièce P-10.1, pages 38 à 45.

[227] Toujours selon les notes d'évolution du dossier, le 7 avril 2021, l'intimé discute avec la mère de L.O. Il écrit : « changement d'idée par rapport aux besoins de l'enfant : nécessite probablement une demande de subvention en milieu de garde. Compléter avec une évaluation sommaire au lieu d'un dépistage au prochain rendez-vous. Ensemble des deux rendez-vous pourront servir pour compléter l'interprétation de l'évaluation. Rendez-vous d'évaluation prévu le 17 mai 2021. »

[228] Concernant la rencontre du 17 mai 2021, l'intimé écrit dans ses notes d'évolution « Rendez-vous d'évaluation afin de compléter les informations manquantes. » Il inscrit également que la mère demande que les recommandations soient rédigées rapidement. Il lui demande un délai de deux semaines pour ce faire, mais le reçu porte la date du 17 mai 2021.

[229] Le 9 juin 2021, il reçoit une demande de finalisation du formulaire de subvention de la part de la garderie de L.O. L'intimé inscrit un rappel pour l'envoi du formulaire rempli pour le 17 juin 2021, mais ne le remet que le 1^{er} juillet 2021, alors qu'il envoie aux parents son rapport d'évaluation du dépistage comprenant le prénom d'une autre enfant, le 28 juin 2021.

[230] Il reçoit par la suite un courriel d'insatisfaction de la part du père de L.O.

Dossier de L.É.

[231] Le père de L.É. témoigne avoir versé à l'intimé à sa demande un montant de 115 \$ quelques jours avant la rencontre d'évaluation. Quant à elle, la mère témoigne avoir payé le solde de la consultation à sa sortie, mais indique ne pas se souvenir du montant exact.

[232] Le père témoigne que l'intimé lui a remboursé un montant de 140 \$ après lui avoir indiqué par courriel qu'il ne veut pas de son rapport écrit, étant donné que lui et sa conjointe considèrent que la rencontre s'est mal déroulée⁵².

[233] Le dossier de l'intimé démontre également qu'il a remboursé aux parents de L.É. un montant de 140 \$, soit plus de la moitié des honoraires facturés, comme il appert du courriel de l'intimé à la propriétaire du Centre Pluriel confirmant le remboursement avec les explications suivantes « 50 % du dépistage (275\$), soit à 140\$ (arrondi à la hausse au 5\$ près)... ».

[234] Les deux reçus au dossier, datés du 22 juillet 2021, portent notamment les mentions suivantes :

- « Évaluation de dépistage au Centre Pluriel (40min) » : 140 \$: « Montant correspondant à 50 pourcent du dépistage (275\$), soit à 140\$ (arrondi à la hausse au 5\$ près) ».
- « Frais de déplacement de l'aller-retour au Centre Pluriel (60min) » : 75 \$.

Dossier de R.H.

[235] La mère témoigne avoir eu un premier contact téléphonique avec l'intimé pendant environ 15 minutes. L'intimé lui dit alors qu'il lui fera parvenir des questionnaires à remplir, mais elle ne les a jamais reçus avant la rencontre d'évaluation.

⁵² Pièce P-10.2.

[236] Elle témoigne qu'elle a payé les honoraires, mais qu'elle ne s'est jamais servie du rapport préparé par l'intimé vu le long délai qu'il a pris pour le produire.

[237] La rencontre d'évaluation a lieu le 5 juillet 2021, mais le rapport est finalement remis à la mère le 23 septembre 2021, après les multiples courriels qu'elle transmet à l'intimé⁵³.

[238] Les reçus au dossier font état des honoraires suivants :

- 50 \$: « Discussion par téléphone de l'histoire du cas pour planifier une évaluation (20min) » — en date du 21 juin 2021.
- 300 \$: « Évaluation de dépistage (60min) » — en date du 5 juillet 2021.
- 0 \$: « Rappel de remise du rapport par courriel » — en date du 21 juillet 2021.
- 0 \$: « Rappel de remise du rapport par courriel » — en date du 30 septembre 2021.

Dossier de O.U.

[239] La mère de O.U. témoigne avoir versé à l'intimé un montant de 115 \$ le 19 juillet 2021 par virement électronique⁵⁴, soit trois jours avant la première rencontre d'évaluation. Cette rencontre du 22 juillet 2021 faisait suite à une annulation du rendez-vous prévu le 12 juillet 2021 le matin même, une annulation qui semble découler d'un problème de communication entre l'intimé et le Centre Pluriel en lien avec ses instructions imprécises.

⁵³ Pièce P-8.1.

⁵⁴ Pièce P-20.

[240] Elle témoigne n'avoir rien payé outre les 115 \$ bien qu'elle comprenne de la fiche d'informations qu'elle a signée que les honoraires de l'intimé s'élèvent à 350 \$ et qu'ils incluent le dépistage en orthophonie au Centre Pluriel (40 min) ainsi que les frais de déplacement de l'intimé, de la rédaction du rapport et de sa remise aux parents⁵⁵.

[241] Elle explique qu'elle n'a jamais utilisé ce rapport puisqu'il n'a rien apporté de nouveau.

[242] Elle reconnaît avoir obtenu un reçu d'un montant de 75 \$, mais indique ne pas avoir déboursé ce montant. Il s'agit d'un reçu émanant de l'intimé pour des frais de déplacement de 60 minutes, daté du 22 juillet 2021⁵⁶. Elle ajoute n'avoir obtenu aucun autre reçu pour les frais versés ni aucune facture.

Conclusion quant au chef 5

[243] Le Conseil ne dispose d'aucune preuve quant au tarif horaire moyen facturé par les orthophonistes pour la dispensation des services de dépistage du langage oral et de rédaction de rapport d'évaluation chez les enfants d'âge préscolaire ou autres.

[244] L'article 49 du *Code de déontologie* stipule qu'un membre de l'Ordre doit demander des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. À cet égard, l'intimé doit tenir compte des facteurs tels que son expérience, le temps consacré à l'exécution du service professionnel, la

⁵⁵ Pièce P-18.4.

⁵⁶ Pièce P-18.6.

difficulté et l'importance de ce service ou plus encore considérer s'il s'agit d'une prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

[245] Dans le cas de L.O., les honoraires stipulés dans la fiche d'informations s'élèvent à 275 \$⁵⁷ en mars 2021.

[246] Dans le cas de L.É., les honoraires prévus sont de 350 \$, mais incluent des frais de déplacement à Salaberry-de-Valleyfield de 75 \$, ce qui explique la différence avec le dossier de L.O.

[247] Dans le cas de R.H., on ne retrouve aucune fiche d'informations dans le dossier. Rien d'autre que les quatre reçus mentionnés ci-dessus, soit un reçu de 50 \$, un autre de 300 \$ et deux pour 0 \$.

[248] Enfin, dans le cas de O.U., on retrouve au dossier le même formulaire indiquant un montant de 350 \$ incluant les frais de déplacement.

[249] Ainsi, il semble que l'intimé facture 275 \$ pour une rencontre de dépistage et un rapport d'évaluation. Il ajoute 75 \$ s'il doit se déplacer de son bureau à Châteauguay au Centre Pluriel à Salaberry-de-Valleyfield, mais sa comptabilité ne reflète pas toujours cette façon de faire (ex. : le dossier de R.H.).

[250] Le Conseil constate qu'en 2021, l'intimé possède moins d'un an d'expérience professionnelle comme orthophoniste. Aucun des dossiers de L.É., R.H. ou O.U. ne semble nécessiter des services inhabituels ni exiger une compétence ou une célérité

⁵⁷ Pièce P-10.1, p. 7.

exceptionnelle. Rien ne démontre non plus que ces dossiers ont mené l'intimé à consacrer plus de temps que la moyenne ni qu'ils ont présenté un niveau de difficulté élevé ou d'importance accrue par rapport à la moyenne de ses dossiers.

[251] Quant au dossier de L.O., l'intimé facture 275 \$ pour la première rencontre de dépistage puis en tient une seconde pour laquelle il facture 425 \$. Le père de L.O. témoigne que cette deuxième rencontre n'a pas été plus longue que la première. Le reçu fait état de la même durée (60 minutes), et les notes évolutives de l'intimé indiquent qu'il s'agit d'un complément d'information pour l'évaluation de l'enfant. Son rapport d'évaluation n'est alors pas encore rédigé et ne le sera pas avant le 18 juillet 2021.

[252] Le 1^{er} juillet 2021, il remplit également le formulaire du ministère de la Famille visant l'intégration d'un enfant handicapé en service de garde qui comporte huit pages, dont deux pages d'instructions du ministère.

[253] Pour tout cela, il facture 825 \$ au père de L.O., répartis comme suit :

- 275 \$: « Évaluation de dépistage (60min) » — 1^{re} rencontre, en date du 22 mars 2021.
- 425 \$: « Évaluation du langage oral (60min) » — 2^e rencontre, en date du 17 mai 2021.
- 75 \$: « Rédaction des recommandations (60min) » — en date du 17 mai 2021.
- 50 \$: « Complétion de formulaire » — en date du 9 juin 2021.

[254] Considérant le peu d'expérience professionnelle de l'intimé comme orthophoniste à l'époque et ses propres notes d'évolution indiquant que la deuxième rencontre vise à compléter les informations manquantes, le Conseil estime que des honoraires de 700 \$ pour les deux rencontres et la rédaction d'un rapport tardif sont déraisonnables et injustifiés dans les circonstances.

[255] De plus, l'intimé facture le 17 mai 2021 pour des recommandations qui, nul doute, apparaissent dans son rapport final, des frais de 75 \$ pour son déplacement et facture des frais de 50 \$ pour la finalisation d'un formulaire le 9 juin 2021, alors que son rapport final est daté du 18 juillet 2021 et le formulaire du ministère de la Famille date du 1^{er} août 2021.

[256] Tous ces honoraires sont hautement exagérés. De plus, il n'y a pas eu d'entente préalable à cet égard avec le client.

[257] En outre, considérant que pour le dossier de L.É., l'intimé estime que la partie réservée à la rédaction du rapport vaut pour la moitié des honoraires qu'il facture et que l'intimé avait prévu des honoraires de 275 \$ incluant la rédaction, une facture de 425 \$ pour un complément d'information est carrément injustifiée.

[258] Pour les autres dossiers, soit ceux de L.É., R.H. et O.U., considérant l'absence de preuve de ce qu'un orthophoniste facture habituellement pour ce genre de dossier, le Conseil en vient à la conclusion que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve.

[259] En conséquence, le Conseil déclare l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 49 du *Code de déontologie* quant au chef 5 de la plainte modifiée en ce qui concerne le dossier de L.O.

[260] Par ailleurs, en facturant des honoraires exagérés, déraisonnables et injustifiés, l'intimé porte ombrage à la profession, mine la confiance du public et porte ainsi atteinte à sa dignité et à son honneur.

[261] En conséquence, le Conseil déclare l'intimé coupable d'avoir également contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[262] Enfin, considérant l'arrêt *Kienapple*⁵⁸, interdisant les condamnations multiples, le Conseil retient la culpabilité de l'intimé relativement au chef 5 en vertu de l'article 49 du *Code de déontologie* et ordonne en conséquence une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Chef 6 — Esprit de lucre et de commercialité

[263] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir fait preuve de lucre et de commercialité en exigeant des clients qu'ils paient pour ses frais de déplacement pour se rendre au Centre Pluriel situé à Salaberry-de-Valleyfield où il offre ses services.

[264] Elle fonde ce chef sur l'article 1 du *Code de déontologie* déjà cité au chef 3 et sur l'article 59.2 du *Code des professions* interdisant à un professionnel de poser un acte

⁵⁸ *Kienapple c. R.*, *supra*, note 32.

dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[265] Le formulaire intitulé « Fiche d'informations » aux dossiers de l'intimé à l'égard des enfants L.É. et O.U. stipule que ses honoraires de 350 \$ comprennent ses frais de déplacement⁵⁹.

[266] Lors de sa rencontre tenue avec la plaignante le 21 septembre 2021, l'intimé explique qu'il facture certains frais aux clients pour se déplacer de son bureau à Châteauguay jusqu'à Salaberry-de-Valleyfield au Centre Pluriel pour y rencontrer des clients⁶⁰.

[267] Les parents des enfants L.É. et O.U. ont ainsi dû déboursier des frais de 75 \$ à titre de frais de déplacement pour que l'intimé se rende de son bureau privé au Centre Pluriel où il offre ses services.

[268] Dans le cas de O.U., l'intimé remet à la mère un reçu pour un montant de 75 \$ sur lequel il est inscrit « Service : Orthophonie – Frais de déplacement (60min) »⁶¹. Cette dernière témoigne toutefois qu'elle n'a pas de facture pour ce montant et qu'elle n'a déboursé qu'une somme de 115 \$ trois jours avant la rencontre d'évaluation avec son fils.

⁵⁹ Pièces P-10.2, p. 4; et P-18.

⁶⁰ Pièce P-12 a), p. 4.

⁶¹ Pièce P-18.6.

[269] Le père de L.É. témoigne avoir reçu un remboursement de 140 \$. Selon les reçus figurant au dossier et remis au père de L.E.⁶², l'intimé prépare deux reçus, soit un pour une somme de 140 \$ où il indique entre parenthèses que le montant est de 275 \$, mais qu'il en a déduit un montant de 140 \$ (arrondi) et un autre pour 75 \$ pour les frais de déplacement.

Conclusion quant au chef 6

[270] L'intimé ne se rend pas chez les clients, mais bien dans un centre qui lui sert également de lieu de travail où il exerce la profession.

[271] Il devient alors injustifié de facturer le coût d'un tel déplacement aux clients.

[272] Ajouter de tels frais aux honoraires de l'intimé revêt ses services d'un caractère de lucre et de commercialité puisqu'il facture aux clients des frais additionnels pour se rendre à son propre lieu de travail. En conséquence, le Conseil le déclare coupable d'avoir contrevenu à l'article 1 du *Code de déontologie*.

[273] Il en découle que ce comportement est indigne d'un orthophoniste, nuit à la bonne réputation de la profession et mine la confiance du public envers elle. En conséquence, il constitue un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de celle-ci.

[274] En conséquence, le Conseil déclare l'intimé coupable d'avoir contrevenu également à l'article 59.2 du *Code des professions*.

⁶² Pièces P-17.1; P-17.2; et P-10.2, p. 10 et 11.

[275] Enfin, considérant l'arrêt *Kienapple*⁶³, interdisant les condamnations multiples, le Conseil retient la culpabilité de l'intimé relativement au chef 6 en vertu de l'article 1 du *Code de déontologie* et ordonne en conséquence une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Chef 7 — Avoir exigé le paiement anticipé d'une partie de ses honoraires

[276] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir exigé des parents de lui remettre à l'avance une portion de ses honoraires professionnels, avant même de rencontrer l'enfant pour l'évaluer, et ce, sous la menace d'annuler leur rendez-vous.

[277] Elle fonde ce chef sur l'article 53 du *Code de déontologie* libellé comme suit :

53. Le membre ne peut exiger à l'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par entente écrite avec son client, il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des débours nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

[278] Le chef 7 a également pour fondement l'article 59.2 du *Code des professions* interdisant à un professionnel de poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

Conclusion quant au chef 7

[279] La preuve, tant testimoniale que documentaire⁶⁴, démontre que le père de L.É.⁶⁵ et la mère de O.U.⁶⁶ ont dû déboursier, chacun pour sa part, un montant de 115 \$ dans

⁶³ *Kienapple c. R.*, *supra*, note 32.

⁶⁴ Pièce P-22.1, pour L.É. et Pièce P-20, pour O.U.

⁶⁵ Pièce P-22.1.

⁶⁶ Pièce P-20.

les jours précédant la rencontre d'évaluation de leur enfant, puisque l'intimé leur a fait valoir que cette avance d'honoraires est requise avant de procéder à son évaluation.

[280] Les membres de l'Ordre ne sont pas habilités à recevoir des avances de fonds, outre ceux destinés à couvrir le paiement des débours nécessaires à l'exécution des services professionnels, ce qui n'est pas le cas en l'instance.

[281] L'article 89 du *Code des professions* prohibe aux membres d'ordres professionnels de détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, à moins que le conseil d'administration de chaque ordre l'autorise expressément par règlement.

[282] Cependant, le Conseil d'administration de l'Ordre n'a pas adopté un règlement autorisant ses membres à détenir pour le compte d'un client des sommes ou des biens, incluant des avances d'honoraires.

[283] De plus, rien dans les dossiers des clients L.É. et O.U. ne fait état que le montant de 115 \$ réclamé par l'intimé est requis pour couvrir le paiement des débours nécessaires à l'exécution des services professionnels.

[284] En conséquence, le Conseil déclare l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 53 du *Code de déontologie*.

[285] En exigeant avec insistance des parents de L.É. et de O.U. qu'ils déboursent d'avance un montant de 115 \$ et en leur laissant sous-entendre que cela est requis pour

procéder à la rencontre d'évaluation, l'intimé mine la crédibilité des membres de l'Ordre et pose ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

[286] En conséquence, le Conseil déclare l'intimé coupable d'avoir également contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[287] Enfin, considérant l'arrêt *Kienapple*⁶⁷, interdisant les condamnations multiples, le Conseil retient la culpabilité de l'intimé relativement au chef 7 en vertu de l'article 53 du *Code de déontologie* et ordonne en conséquence une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Chef 8 — Entrave au travail des représentants du CIP

[288] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir entravé le travail des représentants du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (CIP) notamment en ne leur remettant pas les documents nécessaires à la poursuite du processus d'inspection professionnelle.

[289] Elle fonde ce chef d'infraction sur l'article 60 du *Code de déontologie* et sur l'article 114 du *Code des professions* libellés ainsi :

Code de déontologie :

60. Le membre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

Code des professions :

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à

⁶⁷ *Kienapple c. R.*, *supra*, note 32.

l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

[290] Le chef 8 a également pour fondement l'article 59.2 du *Code des professions* interdisant à un professionnel de poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[291] Elle fait témoigner trois représentantes du CIP.

Témoignage de Assia Babaci

[292] Madame Babaci est coordonnatrice à l'inspection professionnelle et secrétaire du CIP.

[293] Elle témoigne qu'à la suite d'une inspection professionnelle tenue au bureau de l'intimé par deux inspectrices, dont M^{me} Suzanne Lalonde, l'intimé doit leur fournir des documents en lien avec les dossiers de trois clients, mais qu'il omet de se conformer malgré plusieurs rappels.

[294] Le 21 janvier 2022, elle signale donc par écrit à la plaignante que ce dernier fait de l'obstruction au travail du CIP⁶⁸.

⁶⁸ Pièces P-29 et P-30.

[295] Devant le Conseil, elle présente la chronologie des demandes adressées à l'intimé figurant sur son signalement à la plaignante⁶⁹.

[296] Le 10 décembre 2021, elle adresse un courriel à l'intimé contenant le lien SharePoint qui pointe vers l'espace de partage dans lequel il doit téléverser les documents des trois dossiers clients en question (concernant deux enfants et un adulte)⁷⁰.

[297] Le 18 janvier 2022, en réponse à un courriel de l'intimé à l'inspectrice Lalonde, se plaignant que son mot de passe ne fonctionne pas, M^{me} Babaci lui renvoie un lien OneDrive en lui indiquant que son mot de passe équivaut à son numéro de membre⁷¹.

[298] Elle reçoit alors une réponse automatique de l'intimé annonçant qu'il est en rédaction et en formation continue et qu'il sera absent du 30 janvier au 19 février 2022⁷².

[299] Elle ajoute que l'intimé dépose certains documents entre le 22 et le 24 janvier 2022, sauf qu'ils ne sont pas les bons documents. Elle relate que l'intimé déclare qu'il déposera le reste des documents le 25 janvier 2022, mais ne le fait pas⁷³.

[300] Elle témoigne que le 8 février 2022, l'intimé dépose enfin les documents demandés.

⁶⁹ Pièce P-30.

⁷⁰ Pièce P-32.

⁷¹ Pièce P-37.

⁷² Pièce P-38.

⁷³ Pièce P-43.

Témoignage de Suzanne Lalonde

[301] Madame Lalonde est l'une des deux inspectrices qui se sont présentées en personne au bureau de l'intimé le 25 novembre 2021. Une deuxième rencontre a lieu le 3 janvier 2022, cette fois en virtuel.

[302] Elle explique que l'intimé a été informé du processus d'inspection par courriel le 10 novembre 2021⁷⁴, puis le 22 novembre suivant par téléphone. On lui demande de déposer des documents auprès de l'Ordre, dont certains avant la rencontre et les autres après.

[303] Le 6 décembre 2021, elle fait parvenir à l'intimé un courriel lui rappelant de déposer tous les documents composant les dossiers des deux clients qui ont été analysés lors de la rencontre d'inspection du 25 novembre précédent ainsi que ceux du dossier du client que l'intimé entend rencontrer le 3 janvier 2022 lors de la deuxième visite d'inspection⁷⁵.

[304] Le 10 décembre 2021, l'intimé lui écrit en expliquant avoir déjà téléversé les documents, mais avance qu'il ne les retrouve pas dans l'espace de partage accessible par le nouveau lien envoyé le jour même par M^{me} Babaci. Il ajoute qu'il les a téléversés de nouveau, mais que certains documents sont manquants, dont des reçus. Il réitère qu'il ne peut déposer de documents en lien avec le dossier du client adulte, ne l'ayant pas

⁷⁴ Pièce P-40.

⁷⁵ Pièce P-31.

encore rencontré, car son rendez-vous est prévu le 3 janvier 2022, sauf pour ses documents de préparation à la rencontre, ce qu'il fera avant le 15 décembre 2021⁷⁶.

[305] Le 11 décembre 2021, M^{me} Lalonde le remercie et lui rappelle de déposer les reçus ainsi que les protocoles d'évaluation déjà établis relativement au client adulte⁷⁷.

[306] Le 12 janvier 2022, M^{me} Lalonde rappelle à l'intimé de déposer le rapport d'évaluation de l'un des dossiers des deux enfants ainsi que les protocoles contenant les réponses, car il n'a soumis que les résultats. Elle lui demande également de déposer les plans d'intervention pour les deux clients enfants. Elle lui rappelle que ces demandes datent de plus de 20 jours et qu'il doit y répondre dans les plus brefs délais. Elle ajoute qu'il doit déposer également les documents en lien avec le dossier de l'adulte⁷⁸.

[307] Le 18 janvier 2022, l'intimé lui répond par courriel pour l'informer que lorsqu'il tente de téléverser des documents, il obtient un message indiquant que « le mot de passe du lien est incorrect ». Il demande l'envoi d'un nouveau lien⁷⁹.

[308] Le 22 janvier 2022 en soirée, l'intimé écrit à M^{me} Lalonde par courriel pour lui indiquer avoir été très occupé et s'excuser d'avoir dépassé la date du 19 janvier 2022. Il explique rencontrer toujours des problèmes avec le lien fourni, pour ensuite réécrire deux heures plus tard qu'il a réussi à téléverser les documents⁸⁰.

⁷⁶ Pièce P-33.

⁷⁷ Pièce P-34.

⁷⁸ Pièce P-35.

⁷⁹ Pièce P-36.

⁸⁰ Pièce P-42.

[309] Le 23 janvier 2022, M^{me} Lalonde lui répond qu'après avoir consulté les documents téléversés la veille, elle constate qu'il manque encore plusieurs documents. Elle lui énumère les documents en question⁸¹.

[310] L'intimé lui indique le lendemain qu'il déposera le 25 janvier 2022 les documents demandés, mais qu'il est encore en train de rédiger des rapports à remettre, et qu'il les téléversera probablement le vendredi ou le samedi suivant (28 ou 29 janvier 2022)⁸².

[311] Madame Lalonde témoigne qu'une fois la majorité des documents reçue, elle et l'autre inspectrice jugent détenir suffisamment d'informations pour pouvoir rédiger leur rapport et le présenter au CIP.

[312] Elle ajoute que, parmi les documents manquants, se trouvent les protocoles de tests, les reçus et la documentation relative au jugement clinique en indiquant qu'une certaine concordance existe entre les documents.

Témoignage de Jérémie Duval

[313] Madame Duval est directrice de la qualité de la pratique à l'Ordre. Elle ne relève pas du CIP et n'y siège pas. Son rôle concerne plutôt le volet procédural de l'inspection professionnelle.

[314] Elle témoigne que le 18 janvier 2022, elle écrit à l'intimé en lui rappelant que son mot de passe a toujours été le même, peu importe le lien qu'on lui envoie. Elle ajoute qu'après avoir signalé des problèmes techniques le 11 décembre 2021, il a téléversé trois

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*

documents dans l'espace de partage accessible par le lien, le 15 décembre suivant. Ainsi, elle considère que ses problèmes techniques invoqués sont résolus, vu qu'il n'a pas soulevé d'autres problèmes techniques entre le 11 décembre 2021 et le 18 janvier 2022, ni même lors de la rencontre virtuelle du 3 janvier 2022 avec les inspectrices.

[315] Dans son courriel, elle lui rappelle que la demande de téléverser l'ensemble des documents relatifs aux dossiers des enfants, qui ont été analysés par les inspectrices, lors de la visite du 25 novembre 2021, lui a été adressée le 10 décembre 2021 et qu'il dispose alors d'un délai de 20 jours pour s'y conformer. Elle maintient sa demande de téléverser l'entièreté des dossiers des trois clients au plus tard le lendemain, soit le 19 janvier 2022 à 17 h⁸³.

[316] Le 3 février 2022, comme l'intimé n'a toujours pas téléversé certains documents, M^{me} Duval le contacte par téléphone et convient avec lui d'une nouvelle date, soit le 7 février 2022.

[317] Elle témoigne que le 7 février 2022, l'intimé dépose les données brutes de ses évaluations.

[318] Ce n'est toutefois que le 8 février 2022 qu'elle considère que l'intimé a téléversé l'ensemble des documents demandés.

⁸³ Pièce P-39.

Conclusion quant au chef 8

[319] La preuve démontre que le 6 décembre 2021, M^{me} Lalonde demande à l'intimé de déposer les documents relatifs aux dossiers analysés pendant l'inspection du 25 novembre précédent, car elle et M^{me} Fournier en ont besoin pour finaliser leur rapport⁸⁴. Ce courriel ne précise ni une date ni un délai pour ce faire.

[320] Ce n'est que le 10 décembre 2021 que M^{me} Babaci lui envoie un lien SharePoint pour téléverser les documents exigés par les inspectrices en lui accordant un délai jusqu'au 15 décembre 2021 pour ce faire⁸⁵.

[321] Le 12 janvier 2022, M^{me} Lalonde relance l'intimé, car il n'a pas téléversé tous les documents demandés. Elle lui rappelle que la demande en question date de plus de 20 jours et lui enjoint de s'exécuter dans les plus brefs délais⁸⁶.

[322] Le 18 janvier 2022, l'intimé écrit à M^{me} Lalonde se plaignant que lorsqu'il tente de téléverser des documents, il reçoit un message indiquant que son mot de passe est incorrect et qu'en conséquence, il n'arrive pas à accomplir la tâche⁸⁷.

[323] Madame Babaci lui retourne un lien OneDrive le jour même⁸⁸, tandis que M^{me} Duval le somme de déposer les documents manquants au plus tard le 19 janvier 2022⁸⁹.

⁸⁴ Pièce P-31.

⁸⁵ Pièce P-32.

⁸⁶ Pièce P-35.

⁸⁷ Pièce P-36.

⁸⁸ Pièce P-37.

⁸⁹ Pièce P-39.

[324] Le 3 février 2022, M^{me} Duval convient avec l'intimé d'une nouvelle date, soit le 7 février 2022 pour téléverser les documents manquants.

[325] Madame Duval considère que l'intimé n'a rempli son obligation de verser l'entièreté des documents demandés par les inspectrices qu'en date du 8 février 2022.

[326] Par ailleurs, c'est bien avant cette date que M^{me} Lalonde considère avoir suffisamment d'informations pour finaliser son rapport d'inspection professionnelle.

[327] L'article 60 du *Code de déontologie* stipule qu'un membre de l'Ordre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant notamment des enquêteurs ou des membres du CIP.

[328] L'expression « dans les plus brefs délais » signifie qu'un membre doit s'exécuter de façon diligente, soit rapidement. Bien que l'intimé indique rencontrer des problèmes techniques lors du téléversement des documents, il ne fait pas preuve de diligence raisonnable, car entre le 11 décembre 2021, date où il informe M^{me} Lalonde d'un problème relatif au mot de passe, et le 18 janvier 2022, il a réussi à téléverser trois documents le 15 décembre 2021.

[329] Par la suite, il ne dépose pas les documents pour le 19 janvier 2022, comme il est sommé de le faire et ce n'est que le 22 janvier 2022 qu'il décide de répondre à M^{me} Lalonde.

[330] Le Conseil considère que dans les circonstances, l'intimé n'a pas répondu dans les plus brefs délais à la correspondance des inspectrices du CIP.

[331] En conséquence, le Conseil déclare l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 60 du *Code de déontologie*.

[332] L'intimé a-t-il entravé le travail des inspectrices pour autant?

[333] L'article 114 interdit à un professionnel d'entraver de quelque façon que ce soit la personne responsable de l'inspection professionnelle, soit notamment un inspecteur. « Entraver » signifie empêcher, gêner, contrarier, ou faire obstacle à quelqu'un ou quelque chose.

[334] Une entrave au sens de cet article peut alors se manifester par l'un des actes suivants:

- Tromper par réticences ou par fausses déclarations;
- Refuser de fournir un renseignement ou document relatif à une vérification ou à une enquête tenue en vertu du *Code des professions*;
- Refuser de laisser prendre copie d'un document.

[335] L'intimé ne refuse pas de fournir un document, mais il fait défaut de le téléverser dans l'espace accessible sur le lien qui lui est soumis. Dans les circonstances, cela équivaut à une entrave passive, car il néglige de se conformer et tarde à s'exécuter, bien qu'il finisse éventuellement par le faire après plusieurs rappels de plus d'une personne.

[336] Comme l'intimé est absent du processus disciplinaire devant le Conseil, il ne peut faire valoir une défense de diligence raisonnable.

[337] En conséquence, le Conseil déclare l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 114 du *Code des professions*.

[338] Par ailleurs, en entravant le travail des inspectrices, l'intimé fait défaut de collaborer avec son ordre professionnel, alors qu'il s'est engagé de le faire dès lors qu'il y a adhéré. Il pose ainsi un geste dérogatoire à la discipline des membres de l'Ordre.

[339] En conséquence, le Conseil déclare l'intimé coupable d'avoir également contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[340] Enfin, considérant l'arrêt *Kienapple*⁹⁰, interdisant les condamnations multiples, le Conseil retient la culpabilité de l'intimé relativement au chef 8 en vertu de l'article 114 du *Code des professions* et ordonne en conséquence une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 60 du *Code de déontologie* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Chef 9 — Publicité susceptible d'induire le public en erreur

[341] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir permis que soit faite de la publicité susceptible d'induire le public en erreur en encourageant ses proches à publier des avis positifs relativement à ses services sur Google sans jamais avoir reçu des services professionnels de sa part.

[342] Elle fonde ce chef sur l'article 80 du *Code de déontologie* libellé comme suit :

80. Le membre ne peut faire ou permettre que soit faite par quelque moyen que ce soit, de la publicité susceptible d'induire en erreur.

⁹⁰ *Kienapple c. R.*, *supra*, note 32.

[343] Le chef 9 a également pour fondement l'article 59.2 du *Code des professions* interdisant à un professionnel de poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

Témoignage de Cédric Maguin

[344] Monsieur Maguin est orthophoniste. Il exerce à son compte dans une clinique à Montréal.

[345] Il témoigne que le 2 mai 2022, il reçoit une notification de Google selon laquelle une personne lui a attribué une note d'une étoile sur cinq. Elle provient d'un utilisateur du nom de Hubert Séguin. Il vérifie alors ses dossiers pour voir s'il s'agit d'un client ou encore d'un parent d'un élève client, puisqu'il exerce également auprès d'une école du Centre de services scolaire de Montréal.

[346] Comme il ne s'agit pas d'un client ni d'un parent d'un élève client, il vérifie l'historique de notation d'Hubert Séguin sur Google et se rend compte que ce dernier a attribué des notes comportant une seule étoile à plusieurs cliniques, dont la majorité concernant des cliniques d'orthophonie⁹¹.

[347] Par ailleurs, il constate également qu'Hubert Séguin a attribué une note de cinq étoiles exclusivement à l'intimé. Monsieur Maguin croit à une coïncidence étrange du fait que l'intimé porte le même nom de famille qu'Hubert Séguin.

⁹¹ Pièces P-24.1 à P-24.4.

[348] C'est ainsi que le lendemain, 3 mai 2022, il dépose une demande d'enquête auprès de l'Ordre⁹².

[349] Monsieur Maguin informe également les autres cliniques d'orthophonie auxquelles Hubert Séguin attribue une seule étoile.

[350] Il témoigne que la clinique Un Museau vaut mille Mots inc. et la Clinique de thérapie A à Z lui confirment ne pas avoir un client du nom d'Hubert Séguin.

[351] Il ajoute qu'à la suite d'une intervention du Bureau du syndic, les notations d'une étoile sur cinq ont été retirées.

[352] Il explique avoir trouvé le tout énervant et agaçant et surtout énergivore.

Témoignage de la plaignante

[353] La plaignante avance que, lors de leur rencontre le 10 mai 2022, l'intimé lui confirme avoir procédé à environ six auto-évaluations favorables à son propre égard sur Google en utilisant trois comptes d'utilisateurs différents⁹³. L'intimé explique avoir agi ainsi, car il « avait baissé dans les étoiles⁹⁴ ».

[354] L'intimé confirme alors à la plaignante qu'Hubert Séguin est son père et qu'Isabelle Reid est sa mère⁹⁵.

[355] Madame Reid attribue des notes de cinq étoiles à l'intimé ainsi qu'aux deux cliniques auprès desquelles il exerce, alors qu'elle n'attribue qu'une étoile à douze autres

⁹² Pièce P-25.

⁹³ Pièces P-26 et P-12 a), p. 17.

⁹⁴ Pièce P-26.

⁹⁵ Pièce P-12 a), p. 19.

cliniques. Toutes ces notations sont attribuées la même journée par M^{me} Reid. L'intimé se dit alors surpris de l'étendue de ces notations. Il déclare ne pas avoir incité sa mère à agir ainsi de façon directe et ne pas se souvenir s'il l'a fait d'une façon indirecte⁹⁶. Il s'engage alors à lui en parler, car il reconnaît que ce n'est pas honnête.

[356] La plaignante relève qu'Hubert Séguin a fait comme M^{me} Reid, et ce, à l'égard de cinq cliniques, mais sous deux noms d'utilisateurs.

[357] La plaignante témoigne avoir confirmé auprès des orthophonistes de la clinique Un Museau vaut mille MOTS inc. et de la Clinique de thérapie A à Z qu'Hubert Séguin et Isabelle Reid ne sont pas leurs clients.

[358] Elle apprend de l'intimé qu'il habite chez ses parents.

[359] Elle relève que la même journée, soit le 6 mai 2022, plusieurs amis et connaissances de l'intimé lui attribuent des notes positives sur Google. À cet égard, l'intimé reconnaît avoir discuté avec eux sur Facebook afin de le noter, mais ajoute ne pas leur avoir demandé de lui attribuer une cote ni d'écrire quoi que ce soit à son sujet⁹⁷.

[360] Il reconnaît également qu'ils ne sont pas des clients à qui il a rendu des services en orthophonie « pas directement ». Comme la plaignante lui demande si « pas directement » signifie qu'il leur a rendu des services en orthophonie, l'intimé lui répond⁹⁸ :

⁹⁶ *Id.*, p. 21.

⁹⁷ Pièces P-12 a), p. 23 et P-26.

⁹⁸ Pièces P-12 a), p. 24; et P-26.

Non, ça veut dire ils ont été voir mon site Web, ils ont consulté mes services, ils me connaissent et puis, ils ont décidé de vouloir me recommander avec nos discussions en ligne.

[Transcription textuelle]

[361] La plaignante témoigne qu'il ressort de son entrevue avec l'intimé que ce dernier a discuté de la notation sur Google avec ses parents et ses amis, sans toutefois leur demander directement de le coter positivement.

[362] Il ressort également de cette entrevue que c'est le Réseau des professionnels du Québec (RDPQ) qui gère les réponses de l'intimé sur Google à la suite de notations à son égard. Si la cote est positive, des réponses préautorisées par l'intimé sont générées et si la cote est négative, une personne du RDPQ entre en contact avec l'intimé qui lui dicte la réponse.

[363] La plaignante lui demande alors de retirer toutes les notations ainsi faites ou de voir à ce qu'elles soient retirées.

[364] Elle rapporte que toutes les notations d'une étoile données par ses parents et ses amis à des cliniques d'orthophonie et à des orthophonistes sont retirées le 27 juin 2022, mais que les notations de cinq étoiles en sa faveur ont été conservées sur son site Web.

Conclusion quant au chef 9

[365] Les aveux de l'intimé à la plaignante au cours des rencontres tenues sur une plateforme numérique font l'objet d'un avis comme le préconise la jurisprudence⁹⁹. Cet

⁹⁹ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Fernandez De Sierra*, 2005 QCTP 134; *Jolicoeur c. Bellemare*, 2014 QCCS 5287.

avis lui est notifié par courriel, le 27 février 2023, en même temps que la communication de la preuve pour l'audition sur culpabilité devant le Conseil, et ce, à l'adresse courriel que l'intimé demande aux avocats de la plaignante d'utiliser pour communiquer avec lui.

[366] Cet avis comporte toutefois une erreur quant à la date de la rencontre au cours de laquelle la plaignante aborde les avis sur Google. L'avis indique le 26 novembre 2021 alors que ce n'est que le 10 mai 2022 que ce sujet est abordé lors de la troisième et dernière rencontre tenue entre eux.

[367] En revanche, l'avis renvoie à la cote 110 de la divulgation de la preuve qui cite correctement la rencontre du 10 mai 2022. La divulgation de la preuve lui est signifiée en mains propres avec la plainte le 31 octobre 2022.

[368] La plaignante dépose en preuve les enregistrements audiovisuels des trois rencontres virtuelles tenues le 21 septembre 2021¹⁰⁰, le 26 novembre 2021¹⁰¹ et le 10 mai 2022¹⁰².

[369] C'est au cours de la rencontre du 10 mai 2022 que l'intimé reconnaît avoir discuté avec ses parents et par la suite avec ses amis de la possibilité de lui attribuer une note sur Google par rapport à ses services comme orthophoniste. Le jour même de sa discussion avec ses amis, ceux-ci lui accordent des notations de cinq étoiles alors qu'aucun d'entre eux n'a reçu des services en orthophonie de sa part.

¹⁰⁰ Pièce P-12.

¹⁰¹ Pièce P-21.

¹⁰² Pièce P-26.

[370] Il reconnaît également avoir autorisé le RDPQ à répondre aux notations positives. Dans certains cas, il ajoute lui-même un « pouce en l'air » pour signifier son approbation.

[371] Le Conseil conclut que l'intimé, par ses discussions avec ses parents et ses amis, a permis que soit faite de la publicité à son sujet, soit des notations Google de cinq étoiles alors qu'il ne leur a jamais rendu des services en orthophonie. Ces notations sont susceptibles d'induire le public en erreur puisqu'elles augmentent la cote d'appréciation de ses services alors même qu'il n'a rendu aucun service à ces personnes.

[372] En conséquence, le Conseil déclare l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 80 du *Code de déontologie*.

[373] En discutant et encourageant ses parents et ses amis à lui attribuer des notations positives, l'intimé affecte la crédibilité de ce service d'évaluation. De ce fait, il mine la confiance du public envers les membres de l'Ordre et pose ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

[374] En conséquence, le Conseil déclare l'intimé coupable d'avoir également contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[375] Enfin, considérant l'arrêt *Kienapple*¹⁰³, interdisant les condamnations multiples, le Conseil retient la culpabilité de l'intimé relativement au chef 9 en vertu de l'article 80 du *Code de déontologie* et ordonne en conséquence une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

¹⁰³ *Kienapple c. R.*, *supra*, note 32.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, ET CE JOUR :**Sous le chef 1 :**

[376] **ACQUITTE** l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 44 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*.

[377] **DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 22 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[378] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 3 :

[379] **DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 1 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[380] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 4 a) :

[381] **ACQUITTE** l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 4 b) :

[382] **DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 28 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[383] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 4 c) :

[384] **DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[385] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 4 d) :

[386] **DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 45 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[387] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 5 :

[388] **DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 49 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[389] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 6 :

[390] **DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 1 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[391] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 7 :

[392] **DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 53 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[393] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 8 :

[394] **DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 60 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et aux articles 59.2 et 114 du *Code des professions*.

[395] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 60 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 9 :

[396] **DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 80 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[397] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[398] **ORDONNE** qu'une nouvelle audition soit tenue pour la détermination de la sanction à une date à être fixée par la secrétaire du Conseil de discipline.

M^e LYNE LAVERGNE
Présidente

M^{me} GINETTE DIAMOND, orthophoniste
Membre

M^{me} SOPHIE WARIDEL, audiologiste
Membre

M^{es} Anthony Battah et Alex Vandal-Milette
Avocats de la plaignante

M. Charles Séguin
Intimé (absent)

Dates d'audience : 29 et 30 mars 2023
Date du délibéré : 3 avril 2023